

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2025

67^{ème} année

N°1582

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

19 mai 2025 Loi n°2025-013/ PR/relative au statut des Douanes.....487

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

**Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des
Métiers**

Actes Réglementaires

13 mai 2025 Arrêté n°00505 portant création du Brevet de Technicien « Câbleur en
réseau électrique de puissance ».....495

13 mai 2025 Arrêté n°00506 portant création du Brevet de Technicien Supérieur
« Superviseur en systèmes électriques et électroniques».....499

- 13 mai 2025** Arrêté n°00507 portant création du Brevet de Technicien "Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression".....503
- 13 mai 2025** Arrêté n°00508 Portant création du Brevet de Technicien Supérieur « Superviseur en maintenance industrielle ».....508
- 13 mai 2025** Arrêté n°00509 portant création du Brevet de Technicien « Construction d'ouvrage métallique et de charpente ».....513
- 13 mai 2025** Arrêté n°00510 portant création du Brevet de Technicien « Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés ».....518

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

- 30 mai 2025** Arrêté Conjoint n°0590/ MIPDDL/ MDARFM/ MPIMP/ portant Procédures Opérationnelles Standards relatives à la recherche, au sauvetage et à la prise en charge des Migrants.....523
- 30 mai 2025** Arrêté Conjoint n°0591/ MIPDDL/ MDARFM/ MPIMP/ portant Procédures Opérationnelles Standard sur les Débarquements et la Prise en charge des Migrants.....527

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

- 20 mai 2025** Arrêté conjoint n°00537 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'unité de gestion chargée de la mise en œuvre de la procédure de passation des Marchés du projet PPP d'électrification du Sud-est de la Mauritanie PERSEM (RIMDIR).....536

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

- 19 mai 2025** Arrêté n°00533 fixant les seuils d'autoproduction d'électricité et le niveau d'autoconsommation pour la revente du surplus d'énergie autoproduit.....537
- 19 mai 2025** Arrêté n°00534 relatif à la priorité de raccordement de la production à base d'énergie renouvelable dans les réseaux et aux modalités de calcul de la part minimale de production à base d'énergie renouvelable dans les mini-réseaux isolés.....538
- 19 mai 2025** Arrêté n°00535 fixant les conditions et le Seuil d'Accès au Statut de Client Eligible.....540
- 20 mai 2025** Arrêté conjoint n°00538 portant mode de détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des redevances liées à l'exercice des activités du secteur de l'électricité.....543

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2025-013/ PR/ relative au statut des Douanes .

L'Assemblée Nationale a adopté
Le Président de République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La présente loi fixe les règles statutaires générales applicables aux agents des Douanes. Elle s'applique également aux agents nommés en qualité de stagiaires dans les différents corps des Douanes.

Article 2 : Le personnel des Douanes est composé de trois catégories distinctes classées dans l'ordre alphabétique A, B, C ainsi qu'il suit :

- 1- La catégorie A comprend :
 - Le corps A1 des inspecteurs principaux officiers des Douanes ;
 - Le corps A2 des inspecteurs centraux officiers des Douanes ;
 - Le corps A3 des inspecteurs officiers des Douanes.
- 2- La catégorie B comprend :
 - Le corps des contrôleurs officiers des Douanes.
- 3- La catégorie C comprend :
 - Le corps des sous-officiers et préposés des Douanes.

Article 3 : Les Douanes sont chargées de :

1. Liquider et percevoir les droits, taxes et redevances dus à l'importation et à l'exportation ;
2. Constater et sanctionner les infractions et délits douaniers ;
3. Faciliter les procédures du commerce à l'importation, à l'exportation et lors du transit, en collaboration avec les autorités compétentes ;
4. Contribuer à soutenir la compétitivité des produits d'origine mauritanienne et encourager l'investissement ;
5. Contribuer à garantir un climat de concurrence loyale par la lutte contre le dumping, la contrefaçon et la falsification ;
6. Etablir les statistiques du Commerce extérieur et les mettre à la disposition des parties concernées ;
7. Contribuer à la lutte contre l'évasion fiscale ;

8. Contribuer au contrôle de la qualité et des normes à l'import et à l'export en collaboration avec les autorités concernées ;
9. Lutter contre la contrebande sous toutes ses formes (marchandises, devises, stupéfiants, médicaments, faux médicaments, antiquités, armes et munitions, explosifs et leurs composants) ;
10. Contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la cybercriminalité financière ;
11. Contribuer, conformément aux lois et règlements spécifiques, à la lutte contre le trafic des espèces de la faune et de la flore en voie d'extinction ainsi que des produits forestiers interdits dans les écosystèmes ;
12. Contribuer, conformément aux lois et règlements spécifiques, à la Protection de l'environnement ;
13. Contribuer à la Lutte contre le commerce illicite des œuvres d'art et des antiquités ;
14. S'assurer de l'exécution préalablement au dédouanement, des contrôles sanitaires et phytosanitaires prescrits sur les produits animaux et végétaux importés ;
15. Contrôler les voyageurs ainsi que leurs bagages ;
16. Constater les infractions relatives à la réglementation des changes ;
17. Contribuer conformément aux lois et règlements spécifiques à la Lutte contre la corruption ;
18. Contribuer à la protection du patrimoine national lorsqu'il a une valeur culturelle, artistique, historique ou archéologique ;
19. Contribuer à la protection des droits de la propriété intellectuelle, littéraire, industrielle et commerciale ;
20. Contribuer à la protection de l'ordre public, de la sécurité, de la santé publique et des bonnes mœurs ;
21. Contribuer à la lutte contre le commerce des substances interdites par des lois spécifiques ;
22. Assurer toute autre mission confiée aux douanes par les autorités publiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le personnel des douanes, nouvellement recruté, prêteront serment devant la juridiction compétente conformément aux dispositions du Code des douanes.

La prestation de serment et sa transcription seront déterminées par décret.

Article 5 : Le corps des Douanes est un corps paramilitaire hiérarchisé. Le personnel du corps des Douanes est astreint à une obéissance hiérarchique dans le respect strict des lois et règlements de la République.

Article 6 : Au sein du corps des Douanes, la subordination hiérarchique est établie du corps inférieur au corps supérieur.

Article 7 : La hiérarchie à l'intérieur d'un même corps s'établit de grade à grade. A égalité de grade l'ancienneté dans le grade prime. La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement annuel.

Article 8 : Le personnel des Douanes sont placés sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

**CHAPITRE II : CARRIERE
PROFESSIONNELLE**

**Section 1 : De la Structure du Corps des
Douanes**

Article 9 : Les trois catégories du Corps des Douanes prévues à l'article 2 ci-dessus sont hiérarchisées ainsi qu'il suit :

1. Corps des Inspecteurs Principaux(A1) ;
2. Corps des Inspecteurs Centraux (A2) ;
3. Corps des Inspecteurs (A3) ;
4. Corps des Contrôleurs (B) ;

5. Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes(C).

Article 10 : L'effectif théorique de chacun des corps des Douanes est fixé en pourcentage de l'effectif total du corps conformément à l'ordonnancement suivant :

- Corps des Sous-officiers et Préposés des douanes : 70% ;
- Corps des Contrôleurs : 14% ;
- Corps des Inspecteurs :8% ;
- Corps des Inspecteurs Centraux : 5% ;
- Corps des Inspecteurs Principaux : 3%.

Article 11 : Le grade est le titre attribué à chacun des degrés de la hiérarchie auquel sont attachés des droits et des prérogatives. Il confère à ses détenteurs en activité, le droit d'occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

Article 12 : Les grades, les échelons et les insignes distinctifs des différents corps des Douanes sont définis conformément aux dispositions spécifiques à chaque corps dans la présente loi.

Le port d'un insigne correspondant au grade de l'agent des Douanes est obligatoire. Ce port est subordonné à l'acte de nomination au grade défini comme suit :

- Une patte d'épaule rigide ou un passant en drap vert, (couleur nationale),frappée d'un croissant, d'une étoile et d'une grenade brodés en cannetilles d'argent : insigne distinctif du corps des douanes.
- Un galon brodé fixé sur la patte d'épaule ou le passant, jouxtant l'insigne distinctif du corps.

La correspondance entre les grades administratifs, les formes et insignes de grade correspondants est définie par le tableau ci-après :

SITUATION ADMINISTRATIVE	GRADE ADMINISTRATIF	FORME ET INSIGNE DE GRADE
Inspecteur Général	Premier grade	Deux épées blanches croisées avec deux étoiles au-dessus au milieu
Inspecteur Principal	Deuxième grade	Galon argent en forme de gamma renversé et 5 étoiles argent
Inspecteur Central de Premier grade	Premier grade	Galon argent en forme de gamma renversé et 5 étoiles dont 3étoiles argent et 2 étoiles or
Inspecteur Central	Deuxième grade	Galon argent en forme de gamma renversé et 4 étoiles argent
Inspecteur de Premier grade	Premier grade	Galon argent en forme de gamma renversé et 3 étoiles argent

Inspecteur	Deuxième grade	Galon argent en forme de gamma renversé et 2 étoiles argent
Contrôleur Principal	Premier grade	Galon argent en forme de gamma renversé et deux étoiles or
Contrôleur	Deuxième grade	Galon argent en forme de gamma renversé et 1 étoile argent
Adjudant-chef	Premier grade	Galon droit en forme de trait argent et 1 étoile argent au-dessus.
Adjudant	Deuxième grade	Galon droit en forme de trait argent et 1 étoile or au-dessus.
Brigadier-chef	Troisième grade	3 galons lézardés argent en forme de V renversé
Brigadier	Quatrième grade	Deux galons lézardés argent en forme de V renversé
Préposé	Cinquième grade	Un galon lézardé argent en forme de V renversé

Section 2 : Des Organes de Gestion du Personnel des Douanes

Article 13 : Les Douanes sont dirigées par un officier supérieur qui prend titre de Directeur Général des Douanes, nommé par décret du Président de la République.

Le Directeur Général des douanes est assisté par un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Les modalités et le pouvoir de nomination de tout autre personnel des Douanes seront déterminés par décret.

Article 14 : En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances et le Directeur Général des Douanes peuvent requérir l'avis des commissions consultatives telles que la commission administrative d'avancement et le conseil de discipline.

Section 3 : Des Conditions Générales de Recrutement aux Différents Corps des Douanes

Article 15 : Le recrutement des agents des Douanes s'effectue selon les modes ci-après :

- 1) Par concours externes ;
- 2) Par concours professionnels.

Article 16 : Les candidats aux concours externes en vue d'accéder à l'un des corps des Douanes doivent remplir les conditions requises, notamment :

1. Être de nationalité mauritanienne ;
2. Satisfaire aux conditions particulières à l'un des corps des Douanes suivant les modalités définies par les dispositions particulières desdits corps ;
3. Être âgé de dix-huit (18) ans au minimum et trente (30) ans au maximum ;
4. Jouir de ses droits civiques ;

5. Être de bonne moralité reconnue par une enquête administrative ;
6. Être en position régulière au regard des lois sur l'enrôlement militaire ;
7. Être en bonne santé physique et mentale ;
8. Avoir une acuité visuelle de 7/10 (le port de lunettes correctrices est autorisé).

Article 17 : Les agents des Douanes peuvent accéder aux corps supérieurs par voie de concours professionnels. Les conditions aux concours professionnels seront fixées pour chaque corps suivant les dispositions particulières desdits corps.

Un décret fixera les conditions particulières d'accès aux différents corps de la douane par concours externes et professionnels, les modalités de formation, de stage et de titularisation.

Section 4 : De la Notation et des Avancements

1 : De la Notation

Article 18 : Les agents des Douanes sont notés une fois par an selon les critères d'évaluation fixés pour les corps auxquels ils appartiennent.

Le pouvoir de notation appartient au Directeur Général des Douanes. Un décret déterminera les modalités ainsi que les procédures en matière de notation du personnel des Douanes.

2 : Des Avancements

Article 19 : Les avancements des agents des Douanes comprennent l'avancement d'échelons et l'avancement de grades qui ont lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade immédiatement supérieur.

Article 20 : Les avancements de grades ne peuvent intervenir qu'au profit des agents

régulièrement inscrits au tableau d'avancement annuel.

Elle est instituée une commission administrative d'avancement dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

Section 5 : De la Rémunération, Avantages et Récompenses

1 : De la Rémunération et Avantages

Article 21 : Le personnel des Douanes perçoit après service fait une rémunération comprenant un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages fixés par décret.

Une carte d'identité professionnelle est délivrée au personnel des douanes. Il a droit de porter une arme individuelle pour les besoins de service fournie par la direction générale des douanes.

2 : Des Récompenses

Article 22 : Des distinctions peuvent être décernées aux agents des Douanes notamment des félicitations verbales ou écrites, et des décorations et médailles nationales. Les modalités pratiques de ces distinctions seront fixées par décret.

Section 6 : Des Positions

Article 23 : Tout agent des Douanes est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- Activité ;
- Détachement ;
- Disponibilité.

Un décret fixera les modalités de ces positions.

Section 7 : Des Garanties, des Obligations ou Devoirs du Personnel des Douanes

Article 24 : Les agents des Douanes ont droit, conformément au Code pénal et aux lois spéciales, à une protection contre les violences, menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions. L'Etat est tenu d'assurer cette protection et de réparer les dommages qui en ont résulté. L'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des auteurs des violences, menaces, outrages, injures et diffamations, réparation du préjudice subi. Les agents des Douanes disposent en outre aux mêmes fins, d'une action directe qu'ils peuvent exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Article 25 : Les agents des Douanes sont au service de la Nation et des institutions républicaines. Ils doivent les servir avec dévouement, dignité, loyauté, intégrité et

honneur. Ils sont tenus d'assurer leurs missions en toutes circonstances.

En raison du caractère stratégique des missions dévolues à l'Administration des Douanes et des obligations professionnelles qui en découlent, le personnel des Douanes ne peut prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical. Le droit de grève n'est pas reconnu au personnel des Douanes. Ils n'ont pas droit à l'adhésion aux partis politiques.

Article 26 : Les agents des Douanes peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit au-delà des heures légales prévues par les textes relatifs à la durée hebdomadaire de travail.

Un décret fixera les modalités des garanties, des obligations ou devoir du personnel des Douanes.

CHAPITRE III : DE LA DISCIPLINE

Section 1 : Du Caractère de la Discipline

Article 27 : La discipline doit être ferme, bienveillante et librement consentie. Elle est la garantie de la réussite de l'action de l'Administration des Douanes. Elle implique un respect réciproque.

Section 2 : Des Sanctions Disciplinaires

Article 28 : Tout manquement d'un agent des douanes à ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice des peines prévues par la loi ; Il est institué un conseil de discipline des personnels des douanes ;

Les modalités du régime disciplinaire applicable aux personnels des douanes ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline seront fixées par décret.

CHAPITRE IV : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 29 : La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité d'agent des Douanes suite à :

- La démission ;
- La révocation ;
- Au licenciement ;
- La retraite.

Section 1 : De la Démission

Article 30 : La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé, marquant sans équivoque sa volonté de quitter le corps des Douanes. Elle n'est accordée et ne prend effet qu'à compter de sa validation par l'autorité de nomination.

Section 2 : De la Révocation

Article 31 : La révocation des agents des Douanes de leur fonction intervient sur proposition de la Commission de discipline statuant en matière disciplinaire. Elle est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent révoqué est rayé définitivement des effectifs des Douanes et ne peut être nommé à nouveau dans ce corps.

Section 3 : Du Licenciement

Article 32 : Le licenciement est prononcé par le Ministre chargé des Finances, après avis du conseil de discipline, pour inaptitude professionnelle.

Section 4 : De la Retraite

Article 33 : La retraite est la situation d'un agent des Douanes admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté. Elle peut être prononcée par décision de l'administration pour limite d'âge, pour raison de santé ou à la demande de l'intéressé, ces dispositions seront fixées par décret.

Article 34 : La limite d'âge est fixée à :

- 64 ans pour le Corps des Inspecteurs Principaux ;

- 63ans pour les autres catégories du personnel.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE CORPS

Section 1 : Du Corps des Inspecteurs Principaux des Douanes

1 : Missions :

Article 35 : Les membres du Corps des Inspecteurs Principaux des Douanes constituent la hiérarchie supérieure du personnel des Douanes, leur nombre ne peut dépasser 20% de l'effectif total des inspecteurs des douanes.

Les Inspecteurs Principaux des Douanes assument les fonctions de Direction, de conception, de contrôle, d'inspection et de formation. Ils se chargent également du stage, et du recyclage du personnel des Douanes. Ils sont en mesure de pourvoir les postes suivants :

- Chef de Bureau ;
- Chef de Service Central ;
- Directeur Régional ;
- Directeur Interrégional ;
- Directeur Central ;
- Conseiller du Directeur Général ;
- Directeur Général Adjoint ;
- Directeur Général des Douanes.

Article 36 : Les grades, les insignes de grade, les échelons et la répartition des Inspecteurs Principaux des Douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Nombre d'Echelons	Répartition
Inspecteur Général	Premier grade	8	30%
Inspecteur Principal	Deuxième grade	11	70%

2 : Recrutement :

Article 37 : Les Inspecteurs Principaux des Douanes sont recrutés par voie de concours professionnel, organisé conformément aux dispositions du présent Statut. Ce concours est ouvert aux Inspecteurs Centraux des Douanes de 1^{er} gradesatisfaisant aux conditions suivantes :

- Avoir une ancienneté de quatre (4) ans au moins de services effectifs dans ce grade ;
- Ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années ;
- N'ayant pas fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} degré au cours des trois (3) dernières années.

Les intéressés sont nommés Inspecteurs Principaux des Douanes stagiaires. Ils sont titularisés après avoir effectué une formation professionnelle concluante d'une (1) année.

3 : Avancement :

Article 38 :L'avancement dans le Corps des Inspecteurs Principaux des Douanes a lieu suivant les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'Echelon :

Le passage d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de façon automatique après une ancienneté de deux (2) ans dans l'échelon ;

b) Avancement de Grade Administratif :

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue selon les conditions suivantes :

Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2^{ème} degré pour la même période et

ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins quatre (4) ans.

Section 2: Du Corps des Inspecteurs Centraux des Douanes

1 : Missions :

Article 39 : Les Inspecteurs Centraux des Douanes sont chargés de l'application de la législation douanière, du contrôle de l'assiette des droits et taxes ainsi que la recherche et la répression de la fraude. Ils supervisent les opérations de vérifications de marchandises et de contrôle de voyageurs. Ils peuvent être

chargés d'organiser des stages en faveur des agents des Douanes.

Ils peuvent également occuper les postes de Directeur Central, Directeur Interrégional et Régional, Chef de service, Chef de bureau, Chef de section Vérification, Officier des Brigades.

Les grades, les insignes de grade, les échelons et la répartition des Inspecteurs Centraux des Douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Nombre d'Echelons	Répartition
Inspecteur Central de 1 ^{er} grade	Premier grade	12	40%
Inspecteur Central	Deuxième grade	13	60%

2 : Recrutement :

Article 40 : Les Inspecteurs Centraux des Douanes sont recrutés par voie de concours professionnel, organisé conformément aux dispositions du présent statut. Ce concours est ouvert aux Inspecteurs des Douanes de 1^{er} grade satisfaisant aux conditions suivantes :

- Avoir une ancienneté de cinq (5) ans au moins de services effectifs dans ce grade ;
- Ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction du 2^{ème} degré au cours des trois (3) dernières Années.

Les intéressés sont nommés Inspecteurs Centraux des Douanes stagiaires. Ils sont titularisés après avoir effectué une formation professionnelle concluante de neuf (9) mois.

3 : Avancement

Article 41 : L'avancement dans le Corps des Inspecteurs Centraux des Douanes a lieu suivant les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'Echelon :

Le passage d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de façon automatique après une ancienneté de deux (2) ans dans l'échelon ;

b) Avancement de Grade Administratif

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue selon les conditions suivantes :

Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de 2^{ème} degré pour la même période et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins cinq (5) ans.

Section 3 : Du Corps des Inspecteurs des Douanes

1 : Missions :

Article 42 : Les membres du Corps des Inspecteurs des Douanes sont chargés de l'application de la législation douanière et effectuent le contrôle de l'assiette des droits et taxes ainsi que la recherche et la lutte contre la contrebande. Ils effectuent également les opérations de vérifications de marchandises et de contrôle des voyageurs. Ils peuvent être chargés de l'organisation de stage en faveur du personnel de corps des sous-officiers et préposés des douanes.

Ils peuvent également occuper les postes du Chef Service, Chef de Bureau, Chef de Section Vérification et Officier des Brigades.

Article 43 : Les grades, les insignes de grade, les échelons et la répartition des Inspecteurs des Douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Nombre d'Echelons	Répartition
Inspecteur de 1 ^{er} grade	Premier grade	12	40%
Inspecteur	Deuxième grade	13	60%

2 : Recrutement :

Article 44 : Les Inspecteurs des Douanes sont recrutés par voie de concours externe ou professionnel, organisé conformément aux dispositions du présent Statut.

L'accès au Corps des Inspecteurs des Douanes est réservé aux titulaires du diplôme des Inspecteurs des Douanes, délivré par l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant satisfait préalablement aux conditions ci-après :

- Être admis au concours externe ouvert aux titulaires du Diplôme de master au minimum ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat.
- Être admis au concours professionnel réservé aux Contrôleurs des Douanes justifiant une ancienneté de six (6) ans au moins, de services effectifs dans ce Corps.

Dans ce dernier cas, le candidat autorisé à se présenter doit avoir une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années et ne doit pas faire l'objet de sanction de 2^{ème} degré pour la même période.

En sus de leur stage professionnel requis, les candidats issus des concours professionnel et externe reçoivent obligatoirement une formation militaire de six (6) mois à une Ecole de Formation des Officiers de l'Armée Nationale.

Toutefois, les contrôleurs, justifiant du même stage militaire en sont dispensés.

Article 45 : Les Inspecteurs des douanes nouvellement recrutés sont nommés et titularisés Inspecteurs des Douanes au 1^{er} échelon du 2^{ème} grade pour ceux qui sont issus du concours externe et à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour ceux qui sont issus du concours professionnel.

3 : Avancement :

Article 46 : L'avancement dans le Corps des Inspecteurs des Douanes a lieu suivant les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'Echelon :

Le passage d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de façon automatique après une ancienneté de deux (2) ans dans l'échelon ;

b) Avancement de Grade Administratif :

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue selon les conditions suivantes :

Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction de 2^{ème} degré pour la même période et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins quatre (4) ans.

Section 4 : Du Corps des Contrôleurs des Douanes

1 : Missions :

Article 47 : Les membres du Corps des contrôleurs des Douanes sont chargés de toutes les opérations d'écriture. Ils peuvent être chargés de la gestion des bureaux secondaires. Ils ont vocation à occuper des fonctions comme chef de division, chef de poste, chef d'unité et chef de brigade commerciale. Ils peuvent se voir confier des missions de formation et assister les Inspecteurs des Douanes dans les opérations de vérification et de contrôle.

Ils sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs Principaux, des Inspecteurs Centraux et des Inspecteurs des Douanes.

Article 48 : Les grades, les insignes de grade, les échelons et la répartition des Contrôleurs des Douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Nombre d'Echelons	Répartition
Contrôleur principal	Premier grade	12	40%
Contrôleur	Deuxième grade	13	60%

2 : Recrutement :

Article 49 : Les Contrôleurs des Douanes sont recrutés par voie de concours externe ou professionnel, organisé conformément aux dispositions du présent Statut.

L'accès au Corps des Contrôleurs des Douanes est réservé aux titulaires du diplôme des Contrôleurs des Douanes, délivré par l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et

de Magistrature ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant satisfait préalablement aux conditions ci-après :

- Être admis au concours externe ouvert aux titulaires du diplôme de Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
- Être admis au concours professionnel réservé aux sous-officiers du Corps des Sous-officiers

et Préposés des Douanes et ayant accompli au moins six (6) ans de services effectifs dans ce Corps.

Dans ce dernier cas, le candidat autorisé à se présenter, doit avoir une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années et ne doit pas faire l'objet de sanction de 2ème degré pour la même période.

Article 50 : En sus de leur stage professionnel requis, les candidats issus des concours externe et professionnel reçoivent obligatoirement une formation militaire de six(6) mois dans une école de formation des officiers de l'Armée nationale.

Article 51 : Les Contrôleurs des douanes nouvellement recrutés sont nommés et titularisés Contrôleurs des Douanes au 1er échelon du 2ème grade pour ceux qui sont issus du concours externe et à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour ceux qui sont issus du concours professionnel.

3 : Avancement

Article 52 : L'avancement dans le Corps des Contrôleurs des Douanes a lieu suivant les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'Echelon :

Le passage d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de façon automatique après une ancienneté de deux (2) ans dans l'échelon.

b) Avancement de Grade Administratif :

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue selon les conditions suivantes :

Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les (3) trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré durant les deux (2) dernières années et ayant accompli une ancienneté d'au moins six (6) ans dans le grade.

Section 5 : Du Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes

1 : Missions :

Article 53 : Les Sous-officiers et Préposés des Douanes sont des agents d'exécution chargés de :

-La surveillance douanière sur tous les points où ils exercent ; ils constatent les infractions aux lois et règlements en matière de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution ;

-Ils assurent le contrôle des opérations douanières dans les ports, aéroports et autres bureaux ; à ce titre, ils supervisent les brigades et postes ;

-Ils peuvent, en cas de nécessité, exercer les fonctions dévolues aux Contrôleurs des Douanes ;

-Ils sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs Principaux, des Inspecteurs Centraux, des Inspecteurs et des Contrôleurs.

Article 54 : Les grades, les insignes de grade, les échelons et la répartition des sous-officiers et préposés des Douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Nombre d'Echelons	Répartition
Adjudant-chef	Premier grade	6	5%
Adjudant	Deuxième grade	6	7%
Brigadier-chef	Troisième grade	6	8%
Brigadier	Quatrième grade	6	10%
Préposé	Cinquième grade	6	70%

2 : Recrutement

Article 55 : Les préposés des Douanes sont recrutés par voie de concours externe, organisé conformément aux dispositions du présent Statut.

L'accès au corps est réservé aux titulaires du diplôme des Préposés des Douanes délivré par l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature ou tout autre

établissement reconnu par l'Etat et ayant subi préalablement avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Diplôme de Brevet d'Etudes du 1er cycle.

Article 56 : En sus de leur stage professionnel requis, les candidats admis reçoivent obligatoirement une formation militaire de trois (3) mois dans une structure militaire ou paramilitaire appropriée.

Ils sont nommés et titularisés préposés des Douanes au 1er échelon.

3 : Avancement

Article 57 : L'avancement dans le Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes a lieu suivant les conditions ci-dessous :

a) Avancement d'Échelon :

Le passage d'échelon à l'échelon immédiatement supérieur a lieu de façon automatique après une ancienneté de deux(2) ans dans l'échelon.

b) Avancement de Grade Administratif :

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue selon les conditions suivantes :

Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois (3) dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème degré durant les deux (2) dernières années et ayant accompli une ancienneté d'au moins six (6) ans dans le grade pour l'avancement vers les grades de brigadier et brigadier-chef et quatre (4) ans pour l'avancement vers les grades d'adjudant et adjudant-chef.

CHAPITRES VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 : La constitution initiale des Corps des Douanes, tiendra compte des droits acquis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par le reclassement des agents des Douanes dans les Corps prévus par la présente loi, aux grades et échelons équivalents.

Les dispositions du présent article seront précisées par décret.

Article 59 : Pour toutes les autres dispositions non prévues par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application, il sera fait référence aux dispositions de la loi applicable aux Fonctionnaires et Agents contractuels de l'État.

Article 60: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui abroge et remplace la loi n° 99-041 du 05 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des Douanes.

Les textes d'application de la loi n° 99-041 du 05 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des Douanes demeurent en vigueur

jusqu'à l'adoption des textes d'application prévus par cette loi.

Article 61: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le, 19 mai 2025

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers

Actes Réglementaires

Arrêté n°00505 du 13 mai 2025 portant création du Brevet de Technicien « Câbleur en réseau électrique de puissance »

Article premier : En application des articles 5 et 6 de l'arrêté n° R 098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien (BT) « Câbleur en réseau électrique de puissance ».

Article 2 : La possession du BT « Câbleur en réseau électrique de puissance » confère la qualification professionnelle de Technicien conformément à l'article 16 du décret 120/2010 en date du 1er juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I

PROGRAMMES DE FORMATION – VOLUMES HORAIRES

Article 3 : Le régime particulier des examens, le volume horaire et le programme de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 4 : La répartition annuelle des modules de formation par domaine de compétences et les horaires de formation sont fixés comme suit :

Domaines de compétences détaillés en modules		Durée	Volumes Horaires	
			Horaires 1ère année	Horaires 2ème année
N°	Modules d'enseignements professionnels et généraux			
1	Métier et formation	30	30	
2	Santé et Sécurité au Travail	60	60	
3	Systèmes Electriques	120	120	
4	Systèmes Electroniques et Instrumentation	120	120	
5	Production d'Hydrogène Vert et Besoins Électriques	150	150	
6	Préparation de chantier	150	150	
7	Techniques de Tirage et de Pose de Câbles	150	150	
8	Câblage d'Équipements et Raccordement de Réseau HT	150	90	60
9	Arabe	60		60
10	Français	60	-	60
11	Stage d'Initiation	150	150	
12	Tests et Validation d'Installations Électriques	150	-	150
13	Maintenance des Câblages et Équipements Électriques	150	-	150
14	Documentation et Reporting	120	-	120
15	Informatique et Logiciels Métiers	120	-	120
16	Anglais technique	60	-	60
17	Mathématiques	60	-	60
18	Gestion Entrepreneuriat et Recherche d'Emploi	30	-	30

19	Stage d'Intégration	150		150
Totaux		2040	1020	1020

Article 5: La formation dans la spécialité BT « Câbleur en réseau électrique de puissance » est réalisée conformément à des programmes nationaux élaborés selon une approche pédagogique axée sur l'acquisition de compétences appartenant à deux champs : le champ professionnel proprement dit et le champ de compétences générales.

Article 6 : Les stages d'intégration en entreprise sont organisés suivant une convention établie entre l'établissement de formation et l'entreprise. Ces stages sont évalués, validés et pris en compte dans la délivrance du diplôme. La durée de deux (02) stages d'intégration en entreprise est de six(06) semaines au minimum.

Article 7 : Le programme de formation de la spécialité BT « Câbleur en réseau électrique de puissance » peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre davantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

Article 8 : les méthodes d'évaluation, la nature et composantes et la préparation des épreuves sont précisées dans les programmes d'études et les guides d'évaluation.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 9 : L'évaluation des compétences des candidats au Brevet de Technicien pour la spécialité « Câbleur en réseau électrique de puissance » est organisée dans les deux domaines suivants :

- a) L'enseignement professionnel et technologique.
- b) L'enseignement général

Pour chacun des deux domaines, les modules faisant l'objet d'épreuves d'examen, leurs natures, durées, coefficients et seuils de réussite, sont fixés comme suit :

A) Epreuves de l'évaluation sommative

Brevet de Technicien Câbleur en réseau électrique de puissance					
N°	Titre du Module	Durée en (heure)	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Seuil de réussite
1	Métier et formation	30	EEP	2	75%
2	Santé et Sécurité au Travail	60	ET/EP	4	85%
3	Systèmes Electriques	120	ET/EP	7	75%
4	Systèmes Electroniques et Instrumentation	120	ET/EP	7	75%
5	Production d'Hydrogène Vert et Besoins Électriques	150	ET/EP	8	75%
6	Préparation de chantier	150	ET/EP	8	85%
7	Techniques de Tirage et de Pose de Câbles	150	EP	8	85%
8	Câblage d'Équipements et Raccordement de Réseau HT	150	EP	8	85%
9	Communication en langue Arabe	60	ET	3	65%

10	Communication en langue Française	60	ET	3	65%
11	Stage d'Initiation	150	EP		75%
12	Tests et Validation d'Installations Électriques	150	ET/EP	8	85%
13	Maintenance des Câblages et Équipements Électriques	150	EP	8	85%
14	Documentation et Reporting	120	ET	6	65%
15	Informatique et Logiciels Métiers	120	ET	6	65%
16	Anglais technique	60	ET	3	65%
17	Mathématiques	60	ET	3	65%
18	Gestion Entrepreneuriat et Recherche d'Emploi	30	ET	2	65%
19	Stage d'Intégration	150	EEP		75%

EP : épreuve pratique

ET : épreuve théorique

ET/EP : épreuve théorique et pratique

EEP : épreuve d'évaluation à la participation

B) Epreuves de l'évaluation de certification

Brevet Technicien Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression						
Epreuves par regroupement de modules	N° Modules regroupés	Code	Nbre épreuves	Nature épreuve	Durée en H	Seuil de réussite
Analyse des Besoins et Préparation du Chantier	2,3,4,5,6	ET/EP 1	01	Ecrire-pratique	8	85%
Installation et Câblage des Réseaux Électriques	7,8	EP1	01	Pratique	8	85%
Maintenance et Tests des Installations	12,13,15	EP2	01	Pratique	8	85%
Documentation et Reporting & Utilisation des Logiciels et Outils	14,15	ET/EP 2	01	Ecrire-pratique	6	85%
Application des Normes de Santé et Sécurité	2	ET/EP 3	01	Ecrire-	4	85%
Développement personnel et recherche emploi	16, 18	ET1	02 (1 épreuve par module)	Ecrire	2h par module de formation	65%

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° R 098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien, est déclaré admis l'apprenant ayant satisfait les conditions de réussite aux évaluations sommative et certificative telle que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : la composition et les compétences du jury sont définies aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté n° R 098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien.

Article 12 : Pour les certifications spécifiques dans le domaine de l'hydrogène vert pour la spécialité du BT « Câbleur en réseau électrique de puissance », elles auront lieu selon la demande des entreprises opérant dans le domaine. Les formations y afférentes se feront dans des structures nationales ou internationales dédiées à la certification selon les normes et standards internationaux.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Formation Professionnelle,
de l'Artisanat et des Métiers
Mohamed Melanine EYIH

Arrêté n°00506 du 13 mai 2025/MFPAM/portant création du Brevet de Technicien Supérieur « Superviseur en systèmes électriques et électroniques »

Article premier : En application de l'article 1 du décret n° 89.070 du 27 mai 1989 modifiant les articles 1, 2 et 6 du décret n° 83.186 du 18 juillet 1983 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S) et fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien Supérieur, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) « Superviseur en systèmes électriques et électroniques ».

Article 2 : la possession du BTS « Superviseur en systèmes électriques et électroniques » confère la qualification professionnelle de Technicien Supérieur conformément à l'article 20 du Décret 120/2010 en date du 1er juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

**TITRE I
PROGRAMMES DE FORMATION –
VOLUMES HORAIRES**

Article 3 : Le régime particulier des examens, le volume horaire et le programme de formation conduisant à la délivrance du diplôme de BTS sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 4 : La répartition annuelle des modules de formation par domaine de compétences et les horaires de formation sont fixés comme suit :

Domaines de compétences détaillés en modules	Durée	Volumes Horaires	
		Horaires 1ère année	Horaires 2ème année
N°	Modules d'enseignement professionnels et généraux		
1	Métier et Formation	30	30
2	Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement	60	60
3	Systèmes Electriques	150	150

4	Systèmes Electroniques	150	150	
5	Principes Thermodynamiques de l'Hydrogène	60	60	
6	Méetrologie et Diagnostic Haute Puissance	60	60	
7	Électrolyse de l'Eau et Couplage aux Énergies Renouvelables	150	150	
8	Schéma Electrique et Documentation Technique	60	60	
9	Assemblage d'Equipements Electriques et Electroniques	60	60	
10	Test et Validation Electriques et Electroniques	90	90	
11	Communication en langue Arabe	60		60
12	Communication en langue Française	60	60	
13	Stage d'Initiation	150	150	
14	Automatismes et Supervision	150	75	75
15	Maintenance des Systèmes de Production d'Hydrogène	150	-	150
16	Normes ATEX et Travaux Sous Tension	60	-	60
17	Efficacité et Optimisation Énergétique des Systèmes	75	-	75
18	Gestion d'Équipe et Leadership	45	-	45
19	Documentation et Rapport d'Intervention	90	-	90
20	Audit Energétique	60	-	60
21	Informatique et Logiciels Métiers	120	-	120
22	Communication en langue anglaise	90	-	90
23	Mathématiques appliquées	120	-	120
24	Gestion Entrepreneuriat et Recherche d'Emploi	30	-	30
25	Stage d'intégration	150		150
Totaux		2280	1155	1125

Article 5: La formation dans la spécialité BTS «Superviseur en systèmes électriques et électroniques », est réalisée conformément à des programmes nationaux élaborés selon une approche pédagogique axée sur l'acquisition de compétences appartenant à deux champs : le champ professionnel proprement dit et le champ de compétences générales.

Article 6: Les stages d'intégration en entreprise sont organisés suivant une convention établie entre l'établissement de formation et l'entreprise. Ces stages sont évalués, validés et pris en compte dans la délivrance du diplôme. La durée de deux stages d'intégration en entreprise est de six semaines au minimum.

Article 7 : Le programme de formation de la spécialité BTS« Superviseur en systèmes électriques et électroniques » peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre

davantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

Article 8: Les méthodes d'évaluation, la nature et composantes et la préparation des épreuves sont précisées dans les programmes d'études et les guides d'évaluation.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 9 : L'évaluation des compétences des candidats au Brevet de Technicien Supérieur pour la spécialité « Superviseur en systèmes électriques et électroniques » est organisée dans les deux domaines suivants :

- a) L'enseignement professionnel et technologique.
- b) L'enseignement général

Pour chacun des deux domaines, les modules faisant l'objet d'épreuves d'examen, leurs natures, durées, coefficients et seuils de réussite, sont fixés comme suit :

A) Epreuves de l'évaluation sommative

BTS Superviseur en systèmes électriques et électroniques					
N°	Titre du Module	Durée en H	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Seuil de réussite
1	Métier et Formation	30	EEP	2	75%
2	Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement	60	ET/EP	4	85%
3	Systèmes Electriques	150	ET/EP	8	75%
4	Systèmes Electroniques	150	ET/EP	8	75%
5	Principes Thermodynamiques de l'Hydrogène	60	ET/EP	4	75%
6	Métrieologie et Diagnostic Haute Puissance	60	ET/EP	4	85%
7	Électrolyse de l'Eau et Couplage aux Énergies Renouvelables	150	ET/EP	8	75%
8	Schéma Electrique et Documentation Technique	60	ET/EP	4	75%
9	Assemblage d'Equipements Electriques et Electroniques	60	EP	4	85%
10	Test et Validation Electriques et Electroniques	90	EP	6	85%
11	Communication en langue Arabe	60	ET	3	65%

12	Communication en langue Française	60	ET	3	65%
13	Stage d'Initiation	150	EEP		75%
14	Automatismes et Supervision	150	ET/EP	8	85%
15	Maintenance des Systèmes de Production d'Hydrogène	150	ET/EP	8	85%
16	Normes ATEX et Travaux Sous Tension	60	ET/EP	4	85%
17	Efficacité et Optimisation Énergétique des Systèmes	75	ET/EP	5	85%
18	Gestion d'Équipe et Leadership	45	ET	3	65%
19	Documentation et Rapport d'Intervention	90	ET/EP	5	65%
20	Audit Énergétique	60	ET/EP	4	85%
21	Informatique et Logiciels Métiers	120	ET/EP	6	65%
22	Communication en langue Anglaise	90	ET	4	65%
23	Mathématiques Appliquées	120	ET	4	65%
24	Gestion Entrepreneuriat et Recherche d'Emploi	30	ET	2	65%
25	Stage d'Intégration	150	EP		75%

EP : épreuve pratique

ET : épreuve théorique

ET/EP : épreuve théorique et pratique

EEP : épreuve d'évaluation à la participation

B) Epreuves de l'évaluation de certification

BTS Superviseur en systèmes électriques et électroniques						
Epreuves par regroupement de modules	N° Modules regroupés	Code	Nbre épreuves	Nature épreuve	Durée en H	Seuil de réussite
Maintenance et supervision des systèmes électriques et électroniques	2,3,4,6,8,9,10	ET/EP1	01	Ecrite pratique	8	85%
Maintenance spécifique aux systèmes d'hydrogène vert	2,5,7,8,10, 15,16,17,20	ET/EP2	01	Ecrite pratique	10	85%

Automatisme, contrôle-commande et métrologie	6,8, 14, 21	ET/EP3	01	Ecrite pratique	8	85%
Qualité, sécurité, environnement et reporting technique	2,16,19	ET/EP4	01	Ecrite pratique	4	85%
Compétences générales et employabilité	21,22,24	ET1	03	Ecrite	2h par module	65%

Article 10 : Conformément aux dispositions du décret n° 89.070 du 27 mai 1989 modifiant les articles 1,2 et 6 du décret n° 83.186 du 18 Juillet 1983 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S), est déclaré admis l'apprenant ayant satisfait les conditions de réussite aux évaluations sommative et certificative telle que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : La composition et les compétences du jury sont définies aux articles 1,2 et 6 du décret n° 83.186 du 18 juillet 1983 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S), fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien Supérieur.

Article 12 : Pour les certifications spécifiques dans le domaine de l'hydrogène vert pour la spécialité du BTS « Superviseur en systèmes électriques et électroniques », elles se feront à la demande des entreprises opérant dans le domaine. Les formations y afférentes seront effectuées dans des structures nationales ou internationales dédiées à la certification et répondant aux normes et standards internationaux.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Formation Professionnelle,
de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed Melainine EYIH

Arrêté n°00507 du 13 mai 2025/MFPAM/ portant création du Brevet de Technicien "Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression "

Article premier : En application des articles 5 et 6 de l'arrêté n° 098 du 04 juin 1990 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien (BT) « Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression ».

Article 2 : La possession du BT « Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression » confère la qualification professionnelle de Technicien conformément à l'article 16 du décret 120/2010 en date du 1er juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

**TITRE I
PROGRAMMES DE FORMATION –
VOLUMES HORAIRES**

Article 3 : Le régime particulier des examens, le volume horaire et le programme de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 4 : La répartition annuelle des modules de formation par domaine de compétences et les horaires de formation sont fixés comme suit :

Domaines de compétences détaillés en	Durée (en	Volumes Horaires
--------------------------------------	-----------	------------------

modules		heures)	Horaires 1ère année (en H)	Horaires 2ème année (en H)
N°	Modules d'enseignements professionnels et généraux			
1	Métier et Formation	30	30	0
2	Infrastructures et propriétés de l'hydrogène	60	60	0
3	Normes de sécurité et procédures QHSE en environnement hydrogène vert	60	60	0
4	Matériaux et outils en tuyauterie hydrogène	45	45	0
5	Lecture et interprétation des plans en tuyauterie HP	90	60	30
6	Outils numériques, CAO/DAO et GMAO appliqués à la tuyauterie industrielle	75	45	30
7	Sécurité et utilisation des équipements de chantier : instruments de mesure, levage, manutention et consignation	60	60	0
8	Utilisation des machines d'atelier destinées aux travaux de tuyauterie pour l'hydrogène vert	120	90	30
9	Assemblage et montage en tuyauterie HP	180	120	60
10	Techniques de soudage (TIG, orbital, etc.)	180	90	90
11	Soudage en tuyauterie pour l'hydrogène vert : procédés MIG et à l'arc	180	90	90
12	Soudage de qualité en tuyauterie industrielle selon les normes de l'hydrogène vert	180	90	90
13	Traçage et préparation des raccords en tuyauterie pour l'hydrogène vert	90	45	45
14	Contrôle visuel et dimensionnel des soudures	45	45	0
15	Premier Stage	120	120	0
16	Tests d'étanchéité spécifiques à l'hydrogène	45	0	45
17	Manipulation et mise en service en hydrogène vert	30	0	30

18	Techniques de contrôle non destructif (CND)	30	0	30
19	Documentation et traçabilité des contrôles	30	0	30
20	Qualité et amélioration continue	30	0	30
21	Diagnostic et réparation des anomalies	90	0	90
22	Maintenance préventive en tuyauterie	30	0	30
23	Communication et travail en équipe	30	0	30
24	Planification et organisation des tâches	60	0	60
25	Rigueur, autonomie et adaptabilité	30	0	30
26	Insertion professionnelle et bases de l'entrepreneuriat	30	0	30
27	Mathématiques Appliquées à la construction métallique	60	60	30
28	Physique Appliquée à la construction métallique	45	0	45
29	Communication en langue Française	60	30	30
30	Communication en langue Arabe	60	30	30
31	Communication en langue Anglaise	90	45	45
32	Stage en milieu professionnel	120	0	120
Totaux		2385	1215	1170

Article 5: La formation dans la spécialité BT « Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression » est réalisée conformément à des programmes nationaux élaborés selon une approche pédagogique axée sur l'acquisition de compétences appartenant à deux champs : le champ professionnel proprement dit et le champ de compétences générales.

Article 6: Les stages d'intégration en entreprise sont organisés suivant une convention établie entre l'établissement de formation et l'entreprise. Ces stages sont évalués, validés et pris en compte dans la délivrance du diplôme. La durée de deux (2)

stages d'intégration en entreprise est de six (6) semaines au minimum.

Article 7 : Le programme de formation de la spécialité BT « Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression » peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre davantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

Article 8: Les méthodes d'évaluation, la nature et composantes et la préparation des épreuves sont précisées dans les programmes d'études et les guides d'évaluation.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 9 : L'évaluation des compétences des candidats au Brevet de Technicien pour la spécialité « Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression » est organisée dans les deux (2) domaines suivants :

c) L'enseignement professionnel et

technologique.

d) L'enseignement général

Pour chacun des deux (02) domaines, les modules faisant l'objet d'épreuves d'examen, leurs natures, durées, coefficients et seuils de réussite, sont fixés comme suit :

A) Epreuves de l'évaluation sommative

Brevet Technicien Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression					
N°	Titre du Module	Durée en H	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Seuil de réussite
1	Métier et Formation	30	EEP	2	75%
2	Infrastructures et propriétés de l'hydrogène	60	ET/EP	4	75%
3	Normes de sécurité et procédures QHSE en environnement hydrogène vert	60	ET/EP	4	85%
4	Matériaux et outils en tuyauterie hydrogène	45	ET/EP	3	75%
5	Lecture et interprétation des plans en tuyauterie HP	90	ET/EP	5	75%
6	Outils numériques, CAO/DAO et GMAO appliqués à la tuyauterie industrielle	75	ET/EP	5	65%
7	Sécurité et utilisation des équipements de chantier : instruments de mesure, levage, manutention et consignation	60	ET/EP	4	75%
8	Utilisation des machines d'atelier destinées aux travaux de tuyauterie pour l'hydrogène vert	120	EP	7	85%
9	Assemblage et montage en tuyauterie HP	180	EP	10	85%
10	Techniques de soudage (TIG, orbital, etc.)	180	EP	10	85%
11	Soudage en tuyauterie pour l'hydrogène vert : procédés MIG et à l'arc	180	EP	10	85%
12	Soudage de qualité en tuyauterie industrielle selon les normes de l'hydrogène vert	180	EP	10	85%
13	Traçage et préparation des raccords en tuyauterie pour l'hydrogène vert	90	EP	5	85%
14	Contrôle visuel et dimensionnel des soudures	45	EP	3	85%
15	Premier Stage	120	EEP		75%
16	Tests d'étanchéité spécifiques à l'hydrogène	45	EP	3	85%

17	Manipulation et mise en service en hydrogène vert	30	EP	2	85%
18	Techniques de contrôle non destructif (CND)	30	EP	2	85%
19	Documentation et traçabilité des contrôles	30	ET/EP	2	75%
20	Qualité et amélioration continue	30	ET/EP	2	75%
21	Diagnostic et réparation des anomalies	90	EP	5	75%
22	Maintenance préventive en tuyauterie	30	EP	2	85%
23	Communication et travail en équipe	30	ET	2	65%
24	Planification et organisation des tâches	60	ET	4	75%
25	Rigueur, autonomie et adaptabilité	30	ET	2	65%
26	Insertion professionnelle et bases de l'entrepreneuriat	30	ET	2	65%
27	Mathématiques Appliquées à la construction métallique	60	ET	3	65%
28	Physique Appliquée à la construction métallique	45	ET	3	65%
29	Communication en langue Française	60	ET	3	65%
30	Communication en langue Arabe	60	ET	3	65%
31	Communication en langue Anglaise	90	ET	4	65%
32	Stage en milieu professionnel	120	EEP		75%

EP : épreuve pratique

ET : épreuve théorique

ET/EP : épreuve théorique et pratique

EEP : épreuve d'évaluation à la participation

B) Epreuves de l'évaluation de certification

Brevet Technicien Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression						
Epreuves par regroupement de modules	N° Modules regroupés	Code	Nbre épreuves	Nature épreuve	Durée en H	Seuil de réussite
Fondamentaux de la tuyauterie industrielle et matériaux compatibles hydrogène	2,4,5,7,8,9,13	ET/EP1	02	Ecrite pratique	10	85%
Techniques de	10,11,12,14,21,22	EPI	03	Pratique	24	85%

soudage et assemblage spécifique à l'hydrogène						
Sécurité et risques spécifiques aux systèmes hydrogène	3,7,17,	ET/EP2	01	Ecrite pratique	4	85%
Contrôle qualité et traçabilité des interventions	16,18,19,20,23,24	ET/EP3	01	Pratique	8	85%
Maintenance et mise en service des systèmes hydrogène	3,7,21,22,23,24	EP2	01	Pratique	6	85%
Compétences numériques et transversales	6,26 ,31	ET1	03 (01 épreuve par module)	écrite	2h par module	65%

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien, est déclaré admis l'apprenant ayant satisfait les conditions de réussite aux évaluations sommative et certificative telle que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : La composition et les compétences du jury sont définies aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté n° 098 du 04 juin 1990 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien.

Article 12 : Pour les certifications spécifiques dans le domaine de l'hydrogène vert pour la spécialité du BT « Tuyauteur Monteur en système de stockage et de transport gazier haute pression », elles auront lieu selon la demande des entreprises opérant dans le domaine. Les formations y afférentes se feront dans des structures nationales ou internationales dédiées à la certification et répondant aux normes et standards internationaux

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Formation Professionnelle,
de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed Melainine EYIH

Arrêté n°00508 du 13 mai 2025/MFPAM/Portant création du Brevet de Technicien Supérieur « Superviseur en maintenance industrielle »

Article premier : En application de l'article 1 du décret n° 89.070 du 27 mai 1989 modifiant les articles 1,2 et 6 du décret n° 83.186 du 18 juillet 1983 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S) et fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien Supérieur, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en «Superviseur en maintenance industrielle ».

Article 2 : La possession du BTS «Superviseur en maintenance industrielle » confère la qualification professionnelle de Technicien Supérieur conformément à l'article 20 du décret 120/2010 en date du 1er juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I

**PROGRAMMES DE FORMATION –
VOLUMES HORAIRE**

Article 3 : Le régime particulier des examens, le volume horaire et le programme de formation conduisant à la délivrance du diplôme de BTS sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 4 : La répartition annuelle des modules de formation par domaine de compétences et les horaires de formation sont fixés comme suit :

Domaines de compétences détaillés en modules		Durée	Volumes Horaires	
			Horaires 1ère année	Horaires 2ème année
N°	Modules d'enseignement professionnels et généraux			
1	Métier et formation	30	30	
2	Lecture de croquis, schémas et dessins techniques	60	60	
3	Sécurité des installations industrielles	60	60	
4	Risques en zone ATEX	90	90	
5	Notions de QHSE	30	30	
6	Prévention des risques et accidents	30	30	
7	Maintenance des circuits hydrauliques	60	60	
8	Maintenance des circuits pneumatiques	60	60	
9	Maintenance des circuits électriques industriels	90	90	
10	Maintenance des systèmes mécaniques	60	60	
11	Connaissance de l'hydrogène	45	45	
12	Maintenance des électrolyseurs, compresseurs et stockage cryogénique	120		120
13	Maintenance des systèmes de stockage et compression d'hydrogène	120		120
14	Maintenance des systèmes de conversion d'énergie	120		120
15	Supervision et contrôle des systèmes	90		90
16	Organisation et planification de la maintenance industrielle	90		90
17	Maintenance prédictive avec capteurs IoT	60		60
18	Surveillance des systèmes hydrogène par GMAO et capteurs IoT	60		60

19	Conformité des réparations (ISO 9001, NF EN 17124)	60		60
20	Communication et compte rendu des interventions techniques	60	30	30
21	Communication en anglais	90	45	45
22	Communication en milieu de travail	60		60
23	Travaux d'atelier (usinage, montage, soudure)	75	75	
24	Premier stage en milieu professionnel	120	120	
25	Communication en langue Arabe	60	60	
26	Communication en langue Française	60	60	
27	Santé et sécurité au travail	60	60	
28	Réglementations et protocoles de sécurité (hydrogène vert)	60		60
29	Mathématiques Appliquées	120	120	
30	Configuration et réglage des API pour équipements d'hydrogène vert	60		60
31	Analyse et amélioration des performances des équipements	60		60
32	Utilisation de l'informatique	60	30	30
33	Documentation et traçabilité des interventions	60		60
34	Gestion entrepreneuriat et recherche d'emploi	30		30
35	Intégration en milieu de travail	120		120
Totaux		2490	1215	1275

Article 5: La formation dans la spécialité BTS «Superviseur en maintenance industrielle », est réalisée conformément à des programmes nationaux élaborés selon une approche pédagogique axée sur l'acquisition de compétences appartenant à deux champs : le champ professionnel proprement dit et le champ de compétences générales.

Article 6: Les stages d'intégration en entreprise sont organisés suivant une convention établie entre l'établissement de formation et l'entreprise. Ces stages sont

évalués, validés et pris en compte dans la délivrance du diplôme. La durée des deux (2) stages d'intégration en entreprise est de six (6) semaines au minimum.

Article 7 : Le programme de formation de la spécialité BTS «Superviseur en maintenance industrielle » peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre davantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

Article 8 : les méthodes d'évaluation, la nature et composantes et la préparation des épreuves

sont précisées dans les programmes d'études et les guides d'évaluation.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 9 : L'évaluation des compétences des candidats au Brevet de Technicien Supérieur pour la spécialité «Superviseur en maintenance

industrielle » est organisée dans les deux domaines suivants :

a) L'enseignement professionnel et technologique.

b) L'enseignement général

Pour chacun des deux (2) domaines, les modules faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et seuils de réussite, sont fixés comme suit :

A) Epreuves de l'évaluation sommative

Brevet de Technicien Supérieur « Superviseur en maintenance industrielle »					
N°	Titre du Module	Durée en Heures	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Seuil de réussite
1	Métier et formation	30	EEP	2	75%
2	Lecture de croquis, schémas et dessins techniques	60	ET/EP	4	75%
3	Sécurité des installations industrielles	60	ET/EP	4	85%
4	Risques en zone ATEX	90	ET/EP	5	85%
5	Notions de QHSE	30	ET/EP	2	75%
6	Prévention des risques et accidents	30	ET/EP	2	85%
7	Maintenance des circuits hydrauliques	60	ET/EP	4	85%
8	Maintenance des circuits pneumatiques	60	ET/EP	4	85%
9	Maintenance des circuits électriques industriels	90	ET/EP	5	85%
10	Maintenance des systèmes mécaniques	60	ET/EP	4	85%
11	Connaissance de l'hydrogène	45	ET/EP	3	75%
12	Maintenance des électrolyseurs, compresseurs et stockage cryogénique	120	ET/EP	7	85%
13	Maintenance des systèmes de stockage et compression d'hydrogène	120	ET/EP	7	85%
14	Maintenance des systèmes de conversion d'énergie	120	ET/EP	7	85%
15	Supervision et contrôle des systèmes	90	ET/EP	5	85%
16	Organisation et planification de la maintenance industrielle	90	ET/EP	5	75%

17	Maintenance prédictive avec capteurs IoT	60	ET/EP	4	85%
18	Surveillance des systèmes hydrogène par GMAO et capteurs IoT	60	ET/EP	4	85%
19	Conformité des réparations (ISO 9001, NF EN 17124)	60	ET/EP	4	85%
20	Communication et compte rendu des interventions techniques	60	ET	4	75%
21	Communication en anglais	90	ET	4	65%
22	Communication en milieu de travail	60	ET	4	65%
23	Travaux d'atelier (usinage, montage, soudure)	75	ET/EP	5	85%
24	Premier stage en milieu professionnel	120	EP		75%
25	Communication en langue Arabe	60	ET	3	65%
26	Communication en langue Française	60	ET	3	65%
27	Santé et sécurité au travail	60	ET/EP	4	85%
28	Réglementations et protocoles de sécurité (hydrogène vert)	60	ET/EP	4	85%
29	Mathématiques appliquées	120	ET	4	65%
30	Configuration et réglage des API pour équipements d'hydrogène vert	60	ET/EP	4	85%
31	Analyse et amélioration des performances des équipements	60	ET/EP	4	85%
32	Utilisation de l'informatique	60	ET	4	65%
33	Documentation et traçabilité des interventions	60	ET	4	65%
34	Gestion entrepreneuriat et recherche d'emploi	30	ET	2	65%
35	Intégration en milieu de travail	120	EP		75%

EP : épreuve pratique

ET : épreuve théorique

ET/EP : épreuve théorique et pratique

EEP : épreuve d'évaluation à la participation

B) Epreuves de l'évaluation de certification

Brevet de Technicien Supérieur « Superviseur en maintenance industrielle »						
<i>Epreuves par regroupement de</i>	<i>N° Modules regroupés</i>	<i>Code</i>	<i>Nbre épreuves</i>	<i>Nature épreuve</i>	<i>Durée en</i>	<i>Seuil de réussite</i>

<i>modules</i>					<i>Heures</i>	
Connaissance du secteur hydrogène et des systèmes industriels	3,11,18,28	ET/EP1	01	Ecrite pratique	5	75%
Maintenance et diagnostic des équipements industriels hydrogène	2,7,8,9,10,12,13,14,28,30	ET/EP2	04	Ecrite pratique	24(6h par épreuve)	85%
Sécurité, réglementation et gestion des risques	3,4,5,6	ET/EP3	01	Ecrite pratique	5	85%
Supervision et coordination des équipes de maintenance	16,17,18,19,20,33	ET/EP4	01	Ecrite pratique	5	75%
Essais Non Destructifs (CND) et optimisation des performances	15,17,23,30,31	ET/EP5	04	Ecrite-pratique	20	75%
Développement professionnel et intégration en milieu de travail	21,32 ,34	ET1	03 (01 épreuve par module	écrite	2h par module	65%

Article 10 : Conformément aux dispositions du décret n° 89.070 du 27 mai 1989 modifiant les articles 1,2 et 6 du décret n° 83.186 du 18 juillet 1983 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S), est déclaré admis l'apprenant ayant satisfait les conditions de réussite aux évaluations sommative et certificative telle que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : La composition et les compétences du jury sont définies aux articles 1,2 et 6 du décret n° 83.186 du 18 juillet 1983 portant création du Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S), fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien Supérieur.

Article 12 : Pour les certifications spécifiques dans le domaine de l'hydrogène vert pour la spécialité du BTS « Superviseur en maintenance industrielle », elles se feront à la demande des entreprises opérant dans le domaine. Les formations y afférentes seront effectuées dans des structures nationales ou internationales dédiées à la certification et répondant aux normes et standards internationaux.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Formation

Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Formation Professionnelle,
de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed Melanine EYIH

Arrêté n°00509 du 13 mai 2025 portant création du Brevet de Technicien « Construction d'ouvrage métallique et de charpente »

Article premier : En application des articles 5 et 6 de l'arrêté n° R 098/1990 du 04 juin 1990 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien (BT) « Construction d'ouvrage métallique et de charpente».

Article 2 : La possession du BT « Construction d'ouvrage métallique et de charpente» confère la qualification professionnelle de Technicien conformément à l'article 16 du décret 120/2010 en date du 1er juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I
PROGRAMMES DE FORMATION –
VOLUMES HORAIRES

Article 3 : Le régime particulier des examens, le volume horaire et le programme de formation conduisant à la délivrance du

diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 4 : La répartition annuelle des modules de formation par domaine de compétences et les horaires de formation sont fixés comme suit :

Domaines de compétences détaillés en modules	Durée	Volumes Horaires		
		Horaires 1ère année	Horaires 2ème année	
N°	Modules d'enseignements professionnels et généraux			
1	Métier et Formation	45	45	
2	Santé et Sécurité au Travail	30	30	
3	Fondements technologiques et sécuritaires de l'hydrogène vert	30	30	
4	Technologies et équipements sous pression pour H2	30	30	
5	Matériaux et normalisation pour infrastructures H2	45	45	
6	Lecture et Interprétation de Plans Techniques et RDM	120	90	30
7	Outils numériques, CAO/DAO et GMAO appliqués à la construction d'ouvrages et de la charpente	90	30	60
8	Exploitation des plans de fabrication pour préparer les opérations	60	0	60
9	Tracés et Développements en Métaux en Feuille	120	60	60
10	Réalisation de Levés et Analyses topographiques	30	0	30
11	Procédés de découpage et Mise en Forme avec désignations matériaux	180	90	90
12	Soudage à l'électrode enrobée sur structures en acier	120	60	60
13	Soudage semi-automatiques MIG-MAG sur pièces métalliques	120	60	60
14	Soudage TIG de finition ou sur éléments de précision et soudage OA	120		120
15	Assemblage d'éléments préfabriqués Métalliques	180	90	90
16	Exécution de finitions	45		45

17	Montage et Réglage sur Site d'éléments préfabriqués	120	0	120
18	Premier stage	120	120	
19	Organisation et Préparation de Chantier	30	0	30
20	Contrôle Qualité des Réalisations	90	30	60
21	Maintenance Préventive et Corrective des Structures	120	0	120
22	Planification et Gestion de Projet d'Ouvrage Métallique	30	0	30
23	Coordination et Animation du Travail en Équipe	30	30	0
24	Gestion des Déchets et Recyclage des Matériaux	30	0	30
25	Mathématiques Appliquées à la construction métallique	60	60	0
26	Physique Appliquée à la construction métallique	45	45	0
27	Communication en langue Française	60	60	0
28	Communication en langue Arabe	60	60	0
29	Communication en langue Anglaise	90	90	0
30	Initiation en informatique	60	60	0
31	Insertion professionnelle et bases de l'entrepreneuriat	30		30
32	Stage en Milieu Professionnel	120	0	120
Totaux		2460	1215	1245

Article 5: La formation dans la spécialité BT « Construction d'ouvrage métallique et de charpente » est réalisée conformément à des programmes nationaux élaborés selon une approche pédagogique axée sur l'acquisition de compétences appartenant à deux champs : le champ professionnel proprement dit et le champ de compétences générales.

Article 6: Les stages d'intégration en entreprise sont organisés suivant une convention établie entre l'établissement de formation et l'entreprise. Ces stages sont évalués, validés et pris en compte dans la

délivrance du diplôme. La durée de 02 stages d'intégration en entreprise est de six semaines au minimum.

Article 7 : Le programme de formation de la spécialité BT « Construction d'ouvrage métallique et de charpente » peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre davantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

Article 8 : les méthodes d'évaluation, la nature et composantes et la préparation des épreuves

sont précisées dans les programmes d'études et les guides d'évaluation.

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR
LA DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 9 : L'évaluation des compétences des candidats au Brevet de Technicien pour la spécialité « Construction d'ouvrage métallique

et de charpente » est organisée dans les deux domaines suivants :

a) L'enseignement professionnel et technologique.

b) L'enseignement général

Pour chacun des deux domaines, les modules faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et seuils de réussite, sont fixés comme suit :

A) Epreuves de l'évaluation sommative

N°	Titre du Module	Durée en H	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Seuil de réussite
1	Métier et Formation	45	EEP	3	75%
2	Santé et Sécurité au Travail	30	ET/EP	2	85%
3	Fondements technologiques et sécuritaires de l'hydrogène vert	30	ET/EP	2	75%
4	Technologies et équipements sous pression pour H2	30	ET/EP	2	75%
5	Matériaux et normalisation pour infrastructures H2	45	ET/EP	3	75%
6	Lecture et Interprétation de Plans Techniques et RDM	120	ET/EP	7	75%
7	Outils numériques, CAO/DAO et GMAO appliqués à la construction d'ouvrages et de la charpente	90	ET/EP	5	75%
8	Exploitation des plans de fabrication pour préparer les opérations	60	ET/EP	4	75%
9	Tracés et Développements en Métaux en Feuille	120	ET/EP	7	75%
10	Réalisation de Levés et Analyses topographiques	30	ET/EP	2	75%
11	Procédés de découpage et Mise en Forme avec désignations matériaux	180	EP	10	85%
12	Soudage à l'électrode enrobée sur structures en acier	120	EP	7	85%
13	Soudage semi-automatiques MIG-MAG sur pièces métalliques	120	EP	7	85%
14	Soudage TIG de finition ou sur éléments de précision et soudage OA	120	EP	7	85%
15	Assemblage d'éléments préfabriqués Métalliques	180	EP	10	85%
16	Exécution de finitions	45	EP	3	85%

17	Montage et Réglage sur Site d'éléments préfabriqués	120	EP	7	85%
18	Premier stage	120	EEP		75%
19	Organisation et Préparation de Chantier	30	EP	2	75%
20	Contrôle Qualité des Réalisations	90	EP	5	85%
21	Maintenance Préventive et Corrective des Structures	120	EP	7	85%
22	Planification et Gestion de Projet d'Ouvrage Métallique	30	ET/EP	2	75%
23	Coordination et Animation du Travail en Équipe	30	ET/EP	2	65%
24	Gestion des Déchets et Recyclage des Matériaux	30	ET/EP	2	75%
25	Mathématiques Appliquées à la construction métallique	60	ET	3	65%
26	Physique Appliquée à la construction métallique	45	ET	3	65%
27	Communication en langue Française	60	ET	3	65%
28	Communication en langue Arabe	60	ET	3	65%
29	Communication en langue Anglaise	90	ET	4	65%
30	Initiation en informatique	60	ET	4	65%
31	Insertion professionnelle et bases de l'entrepreneuriat	30	ET	2	65%
32	Stage en Milieu Professionnel	120	EEP		75%

EP : épreuve pratique

ET : épreuve théorique

ET/EP : épreuve théorique et pratique

EEP : épreuve d'évaluation à la participation

B) Epreuves de l'évaluation de certification

Epreuves par regroupement de modules	N° Modules regroupés	Code	Nbre d'épreuves	Nature de l'épreuve	Durée en H	Seuil de réussite
Lecture de Plans et Conception des Structures Métalliques	6,7,8 , 9	ET/EP1	01	Ecrite pratique	8	75%
Fabrication et Assemblage des	11,12,13,14,15 , 19,22	EP1	03 (01 épreuve par	pratique	24	85%

Ouvrages Métalliques			type de procédés de soudage)			
Montage et Installation des Charpentes et Structures Métalliques	10,16,17 , 22	EP2	01	pratique	10	85%
Sécurité et Réglementation dans la Construction Métallique	2,3,4,5,24	ET/EP2	01	Ecrite pratique	5	85%
Contrôle Qualité et Maintenance des Ouvrages Métalliques	19,20 ,21	ET/EP3	01	Ecrite-pratique	6	85%
Développement personnel et recherche d'emploi	23, 29,30, 31	ET1	04 (épreuve par module)	écrite	2 h pour chaque module	65%

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° R 098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien, est déclaré admis l'apprenant ayant satisfait les conditions de réussite aux évaluations sommative et certificative telle que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : La composition et les compétences du jury sont définies aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté n° R 098 du 04 juin 1990 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien.

Article 12 : Pour les certifications spécifiques dans le domaine de l'hydrogène vert pour la spécialité du BT « Construction d'ouvrage métallique et de charpente», elles auront lieu selon la demande des entreprises opérant dans le domaine. Les formations y afférentes se feront dans des structures nationales ou internationales dédiées à la certification.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Formation Professionnelle, et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Formation Professionnelle,
de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed Melainine EYIH

Arrêté n°00510 du 13 mai 2025 portant création du Brevet de Technicien « Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés »

Article premier : En application des articles 5 et 6 de l'arrêté n° R 098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien, il est créé un diplôme de Brevet de Technicien (BT) « Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés».

Article 2 : La possession du BT « Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés » confère la qualification professionnelle de Technicien conformément à l'article 16 du décret 120/2010 en date du 1er juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I

PROGRAMMES DE FORMATION – VOLUMES HORAIRES

Article 3 : Le régime particulier des examens, le volume horaire et le programme de formation conduisant à la délivrance du diplôme sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 4 : La répartition annuelle des modules de formation par domaine de compétences et

les horaires de formation sont fixés comme suit :

Domaines de compétences détaillés en modules	Durée (en heures)	Volumes Horaires		
		Horaires 1ère année (en H)	Horaires 2ème année (en H)	
N°	Modules d'enseignement professionnels et généraux			
1	Métier et formation	30	30	0
2	Fondements de l'hydrogène vert	30	30	0
3	Systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés	30	30	0
4	Risques spécifiques liés à l'hydrogène vert	30	30	0
5	Normes de sécurité pour l'hydrogène vert	30	30	0
6	Matériaux utilisés dans les infrastructures hydrogène vert	60	60	0
7	Soudage à l'électrode enrobée sur plaques et tubes, en toutes positions.	165	100	65
8	Procédés semi-automatiques pour souder sur assemblages métalliques standards	150	80	70
9	Procédé TIG pour soudures de précision sur tubes inox, en configuration gaz H2 (qualité, étanchéité).	180	80	100
10	Contrôles qualité des soudures et assemblages	60	30	30
11	Assemblages de systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés	180	60	120
12	Entretien et réparation des soudures et assemblages	120	0	120
13	Traçabilité des opérations de soudage et d'assemblage	45	15	30
14	Mesures de prévention et de protection	60	40	20
15	Gestion des incidents et urgences	30	0	30
16	Mesures de santé et de sécurité au travail	30	30	0
17	Travail en équipe et organisation des tâches	60	30	30

18	Communication dans un environnement technique	60	30	30
19	Techniques de soudage et d'assemblage en situation réelle	180	0	180
20	Contrôles qualité et traçabilité en entreprise	75	0	75
21	Réaliser le premier stage	120	120	0
22	Compétences transversales et durables en contexte professionnel	60	30	30
23	Plans techniques pour le soudage et l'assemblage de systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés	90	60	30
24	Préparation des opérations de soudage et d'assemblage	90	60	30
25	Conformité des opérations selon les plans techniques	60	20	40
26	Réparation et entretien des équipements	30	0	30
27	Mathématiques Appliquées à la construction métallique	60	60	0
28	Physique Appliquée à la construction métallique	45	45	0
29	Communication en langue Française	60	60	0
30	Communication en langue Arabe	60	60	0
31	Communication en langue Anglaise	90	90	0
32	Intégration en milieu professionnel (Stage)	120	0	120
Totaux		2490	1310	1180

Article 5: La formation dans la spécialité « Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés » est réalisée conformément à des programmes nationaux élaborés selon une approche pédagogique axée sur l'acquisition de compétences appartenant à deux champs : le champ professionnel proprement dit et le champ de compétences générales.

Article 6: Les stages d'intégration en entreprise sont organisés suivant une convention établie entre l'établissement de formation et l'entreprise. Ces stages sont évalués, validés et pris en compte dans la délivrance du diplôme. La durée de 02 stages

d'intégration en entreprise est de six semaines au minimum.

Article 7 : Le programme de formation de la spécialité BT « Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés » peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre davantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

Article 8 : les méthodes d'évaluation, la nature et composantes et la préparation des épreuves sont précisées dans les programmes d'études et les guides d'évaluation.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 9 : L'évaluation des compétences des candidats au Brevet de Technicien pour la spécialité « Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés » est organisée dans les deux domaines suivants :

a) L'enseignement professionnel et

technologique ;

b) L'enseignement général

Pour chacun des deux domaines, les modules faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, coefficients et seuils de réussite, sont fixés comme suit :

A) Epreuves de l'évaluation sommative

Brevet Technicien Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés					
N°	Titre du Module	Durée en H	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Seuil de réussite
1	Métier et formation	30	EEP	2	75%
2	Fondements de l'hydrogène vert	30	ET/EP	2	75%
3	Systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés	30	ET/EP	2	75%
4	Risques spécifiques liés à l'hydrogène vert	30	ET/EP	2	85%
5	Normes de sécurité pour l'hydrogène vert	30	ET/EP	2	85%
6	Matériaux utilisés dans les infrastructures hydrogène vert	60	ET/EP	4	75%
7	Soudage à l'électrode enrobée sur plaques et tubes, en toutes positions.	165	EP	10	85%
8	Procédés semi-automatiques pour souder sur assemblages métalliques standards	150	EP	9	85%
9	Procédé TIG pour soudures de précision sur tubes inox, en configuration gaz H2 (qualité, étanchéité).	180	EP	11	85%
10	Contrôles qualité des soudures et assemblages	60	EP	4	85%
11	Assemblages de systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés	180	EP	10	85%
12	Entretien et réparation des soudures et assemblages	120	EP	7	85%
13	Traçabilité des opérations de soudage et d'assemblage	45	EP	3	75%
14	Mesures de prévention et de protection	60	ET/EP	4	85%
15	Gestion des incidents et urgences	30	EEP	2	85%
16	Mesures de santé et de sécurité au travail	30	ET/EP	2	85%

17	Travail en équipe et organisation des tâches	60	EP	4	75%
18	Communication dans un environnement technique	60	ET	4	65%
19	Techniques de soudage et d'assemblage en situation réelle	180	EP	11	85%
20	Contrôles qualité et traçabilité en entreprise	75	EP	5	85%
21	Réaliser le premier stage	120	EEP		75%
22	Compétences transversales et durables en contexte professionnel	60	ET	4	65%
23	Plans techniques pour le soudage et l'assemblage de systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés	90	ET/EP	5	75%
24	Préparation des opérations de soudage et d'assemblage	90	EP	5	75%
25	Conformité des opérations selon les plans techniques	60	EP	4	85%
26	Réparation et entretien des équipements	30	EP	2	85%
27	Mathématiques Appliquées à la construction métallique	60	ET	4	65%
28	Physique Appliquée à la construction métallique	45	ET	3	65%
29	Communication en langue Française	60	ET	4	65%
30	Communication en langue Arabe	60	ET	4	65%
31	Communication en langue Anglaise	90	ET	5	65%
32	Intégration en milieu professionnel (Stage)	120	EEP		75%

EP : épreuve pratique

ET : épreuve théorique

ET/EP : épreuve théorique et pratique

EEP : épreuve d'évaluation à la participation

B) Epreuves de l'évaluation de certification

Brevet Technicien Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés						
Epreuves par regroupement de modules	N° Modules regroupés	Code	Nbre d'épreuves	Nature de l'épreuve	Durée en H	Seuil de réussite
Connaissances fondamentales en et hydrogène	2,3,4,5,6	ET/E P1	01	Ecrite pratique	4	75%

systèmes gaziers						
Techniques de soudure et assemblage des structures sous pression	7,8,9,11,12,19,23,24,26	EP1	03	pratique	24	85%
Sécurité et prévention des risques industriels	4,5,14,15,16	ET/E P2	01	Ecrite pratique	4	85%
Lecture de plans, contrôle qualité et traçabilité	10,13,20,23,25	ET/E P3	01	Ecrite pratique	8	75%
Développement personnel et recherche d'emploi	22, ,31	ET1	02	écrite	2h par module	65%

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° R 098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux Brevets de Technicien, est déclaré admis l'apprenant ayant satisfait les conditions de réussite aux évaluations sommative et certificative telle que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : La composition et les compétences du jury sont définies aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté R 098 du 04 juin 1990, fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant au Brevet de Technicien.

Article 12 : Pour les certifications spécifiques dans le domaine de l'hydrogène vert pour la spécialité « Soudeur assembleur en systèmes gaziers et vaisseaux pressurisés », elles auront lieu selon la demande des entreprises opérant dans le domaine. Les formations y afférentes se feront dans des structures nationales ou internationales dédiées à la certification selon les normes et standards internationaux.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Artisanat et des Métiers

Mohamed Melainine EYIH

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n°0590 du 30 mai 2025/ MIPDDL/ MDARFM/ MPIMP/ portant Procédures Opérationnelles Standards relatives à la recherche, au sauvetage et à la prise en charge des Migrants.

Article premier : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 nouveau de la loi n° 2024-038, du 8 octobre 2024, modifiant certaines dispositions de la loi n° 65-046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, Le présent arrêté établit les procédures opérationnelles standards applicables aux opérations de recherche, de sauvetage et de la prise en charge de migrants en mer dans la zone de responsabilité de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : Portée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute opération de recherche, sauvetage et prise en charge de migrants par des moyens étatiques mauritaniens dans:

- Les eaux territoriales mauritaniennes ;
- La zone économique exclusive (ZEE) ;
- Toute autre zone maritime où la Mauritanie exerce une responsabilité de coordination du

sauvetage selon les accords bilatéraux, régionaux ou internationaux.

Article 3 : Coordination interservices

La coordination des opérations de recherche, de sauvetage ou d'interception en mer est assurée sous l'autorité du Centre de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM), qui mobilise les services compétents en fonction de la nature et de l'évolution de la situation.

Selon les besoins, les opérations peuvent impliquer les acteurs suivants:

- **La Garde côtière nationale**, pour la détection, l'interception et l'escorte des embarcations;
- **La Marine nationale**, pour l'engagement de moyens navals et la couverture maritime élargie ;
- **La Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises**, pour la prise en charge des personnes secourues, le triage médical et l'évacuation ;
- **La police Nationale et la Gendarmerie Nationale**, pour appuyer les opérations, maintenir l'ordre et assurer la sécurisation des points de débarquement, selon les instructions du CCSM.

Chaque entité agit selon ses compétences et dans le respect des procédures opérationnelles standard, en coordination étroite avec le CCSM.

Article 4 : Réception et traitement des alertes par le MRCC

1. Mission du MRCC

Le Centre de Coordination de Sauvetage Maritime (MRCC) constitue l'autorité centrale de réception, d'analyse et de coordination des alertes de détresse en mer. Toute information relative à une situation de détresse ou de danger en mer, quelle qu'en soit la source, doit être dirigée vers le MRCC pour déclenchement, le cas échéant, des moyens de recherche et de sauvetage appropriés.

2. Sources d'alerte

Le MRCC peut recevoir des alertes de détresse provenant :

- D'appels téléphoniques, y compris émis depuis des téléphones mobiles ;
- D'appels radio, notamment en VHF ou MF/HF, émis directement par des navires en détresse ou relayés par d'autres navires ;
- De messages transmis par les centres opérationnels de la Marine nationale, de la Garde-Côte nationale ou de la gendarmerie, qui peuvent être alertés soit par leurs unités en mer, soit par des signalements faits par

des tiers (population, ONG, autorités locales, etc.).

3. Limitations techniques spécifiques

En raison de l'absence fréquente d'équipements de radiocommunication conformes au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) à bord des embarcations transportant des migrants, et de la couverture incomplète de la bande VHF le long de la côte mauritanienne, la réception directe d'un appel de détresse par radio est peu probable. Toutefois, la possibilité de réception d'un appel de détresse via téléphonie mobile ne peut être écartée, notamment dans les zones côtières couvertes par les réseaux terrestres.

4. Canaux de liaison institutionnels

Le MRCC entretient des liaisons spécifiques et permanentes avec les centres de commandement des forces maritimes et des forces de sécurité. Toute alerte reçue par ces centres doit être transmise sans délai au MRCC pour traitement.

5. Enregistrement et traçabilité

Chaque alerte reçue doit être consignée dans un registre officiel du MRCC précisant la date, l'heure, la source de l'alerte, le contenu de l'information reçue et les suites données.

Article 5 : Réaction à une alerte de détresse

Toute alerte de détresse en mer fait l'objet d'une réponse structurée de la part du dispositif de recherche et de sauvetage. Cette réponse suit généralement cinq étapes :

1. Réception de l'alerte ;
2. Premières mesures pour évaluer la situation et mobiliser les moyens ;
3. Organisation de l'intervention ;
4. Exécution des opérations de sauvetage ;
5. Clôture de l'intervention et retour à la normale.

Selon les cas, certaines étapes peuvent être combinées ou réalisées simultanément.

Article 6 : Planification des opérations de recherche

La planification des opérations de recherche est assurée par le Coordinateur Maritime de Sauvetage (CMS) au sein du MRCC, en collaboration avec les acteurs concernés. Elle consiste à organiser les moyens, identifier les zones et assurer la coordination des efforts.

Les aspects techniques de cette planification sont précisés dans un manuel ou guide opérationnel de référence.

Article 7 : Coordination sur place

Lorsque désigné, le Coordinateur sur Place (OSC) assure la coordination opérationnelle de

tous les moyens de recherche et de sauvetage (SAR) présents sur les lieux de l'incident.

À ce titre, il est chargé de :

- Mettre en œuvre le plan de recherche établi par le Coordinateur Maritime de Sauvetage (CMS) ;
- Surveiller l'avancement des opérations et transmettre des comptes rendus réguliers au MRCC ;
- Proposer des ajustements au plan initial si nécessaire ;
- Coordonner ou initier les actions de sauvetage si la situation l'exige.

En l'absence d'un plan transmis par le CMS, l'OSC peut être amené à planifier temporairement les recherches dès que les moyens nécessaires sont sur place. Il assure cette responsabilité jusqu'à la reprise de la coordination directe par le CMS.

Les principes techniques liés aux fonctions de l'OSC sont définis dans les manuels de référence, notamment les volumes I et III du Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautique et maritime (IAMSAR).

Article 8 : Opérations de sauvetage

Les opérations de sauvetage en mer impliquant des embarcations de migrants sont assurées par les moyens relevant des services gouvernementaux chargés de la recherche et du sauvetage dans le respect des principes de sécurité, d'humanité et de coordination.

Elles incluent notamment :

- La préparation des équipes à la spécificité de ce type d'intervention ;
- L'évaluation de la situation sur zone, la récupération des personnes, leur transfert à bord et la gestion de l'embarcation vidée de ses occupants ;
- La prise en charge des personnes secourues, avec une attention particulière aux personnes vulnérables.

La coordination est assurée par la première entité officielle habilitée arrivée sur zone, en liaison avec le MRCC.

Les modalités techniques d'exécution sont définies dans le manuel international de recherche et de sauvetage aéronautique et maritime (IAMSAR), volumes II et III, ou tout autre guide national validé.

Article 9 : Opérations d'interception des embarcations de migrants

Les opérations d'interception constituent une mesure préventive visant à protéger la vie humaine en mer, notamment dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants. Elles

sont menées sous l'autorité des forces compétentes, conformément au droit national et au droit international de la mer.

1. Domaine d'intervention

- Dans les eaux territoriales, les services concernés peuvent intercepter toute embarcation de migrants pour prévenir une situation de détresse.
- Hors des eaux territoriales, l'action est encadrée par les règles internationales selon le pavillon de l'embarcation :
 - Pavillon étranger : autorisation préalable requise ;
 - Pavillon mauritanien : compétence exclusive de l'État ;
 - Sans pavillon : possibilité d'interception selon le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants.

2. Modalités opérationnelles

L'interception se fait selon une méthode progressive, coordonnée avec le MRCC, et exclut l'usage des armes sauf en cas de légitime défense.

Les actions comprennent :

- Établissement du contact, évaluation de la situation, sécurisation de l'embarcation ;
- Recueil et transmission des informations essentielles au MRCC ;
- Accompagnement vers un point de débarquement ou, si nécessaire, transbordement ou remorquage.

3. Cas de résistance ou rébellion

En cas de résistance compromettant la sécurité de l'opération :

- Une demande de renfort est transmise au MRCC ;
- L'équipage peut surveiller l'embarcation à distance ;
- ou isoler les instigateurs, si possible.

4. Communication avec le MRCC

L'unité d'interception informe en continu le MRCC sur :

- Le type d'embarcation, le nombre de personnes à bord, leur état de santé, les conditions de navigation, le niveau de coopération des passagers, et les mesures prises.

L'opération est ensuite traitée par le MRCC selon les protocoles de prise en charge adaptés, en coordination avec les autorités compétentes.

Les aspects techniques détaillés de ces opérations (approche, sécurisation, communication, remorquage, transbordement, tri médical, etc.) sont décrits dans les procédures opérationnelles standard nationales

ainsi que dans le Manuel IAMSAR (volumes II et III).

Article 10 : Prise en charge des personnes secourues ou interceptées

Toute personne secourue en mer ou interceptée à bord d'une embarcation doit bénéficier d'une prise en charge digne, sécurisée et respectueuse des droits fondamentaux.

1. Information et réassurance

Les personnes secourues doivent être rassurées sur le fait qu'elles seront conduites en lieu sûr. Elles doivent, dans la mesure du possible, être informées de leur destination.

2. Conditions de vie à bord

Les services étatiques assurent, en fonction de leurs capacités :

- L'accès à un abri, à de l'eau, à de la nourriture et à des installations sanitaires ;
- Des soins médicaux de premier niveau, avec demande d'assistance au MRCC si besoin ;
- Une ventilation adéquate des espaces d'accueil.

3. Dispositions spécifiques d'accueil

Dans la mesure du possible, il convient d'organiser :

- La séparation des personnes malades ou blessées ;
- L'hébergement par groupes (hommes seuls, femmes seules, familles, enfants non accompagnés) ;
- Des installations sanitaires distinctes pour les personnes secourues et pour l'équipage.

4. Gestion humaine et sécurité à bord

- Identifier, si possible, une personne respectée parmi les secourus pour faciliter la communication et recueillir des informations utiles sur la situation ;
- Instaurer un climat de confiance par une communication claire et apaisée ;
- Assurer une surveillance continue des zones sensibles du navire et prévenir tout risque de conflit entre les personnes secourues.

5. Attention aux personnes vulnérables

Une attention particulière est portée à :

- La prise en charge des mineurs non accompagnés, des femmes enceintes, des personnes âgées ou handicapées ;
- Toute personne nécessitant une assistance médicale urgente.

Les modalités techniques de cette prise en charge sont détaillées dans les procédures opérationnelles nationales standards et les recommandations du manuel IAMSAR.

Article 11 : Interface mer/terre et organisation du débarquement des migrants

Lorsqu'une embarcation transportant des migrants est interceptée ou fait l'objet d'une opération de recherche et de sauvetage (SAR), les personnes à bord sont acheminées vers un point de débarquement désigné, en vue de leur prise en charge par les autorités mauritaniennes conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'interface mer/terre désigne l'ensemble des dispositifs d'anticipation et de coordination activés entre l'alerte initiale et l'arrivée à terre, en vue de garantir un débarquement sécurisé, ordonné et conforme aux besoins.

1. Choix du point de débarquement

Le MRCC propose un point de débarquement en fonction de critères logistiques, médicaux, sécuritaires et opérationnels. Le Wali valide ce point, en liaison avec les services de la Sécurité civile.

2. Préparation à l'accueil

Les informations consolidées par le MRCC sont transmises en temps réel aux acteurs concernés (autorités locales, sécurité civile, police, OIM, HCR, CRM/CRF, Instance, etc.). Ces données permettent d'activer, si nécessaire, la cellule régionale d'urgence et le plan ORSEC « Nombreuses victimes ».

3. Rôle des entités d'intervention maritime

Le moyen étatique engagé transmet en continu au MRCC les informations nécessaires à la préparation de l'accueil :

- Heure prévue d'arrivée (HPA) ;
- État sanitaire et vulnérabilités des personnes à débarquer ;
- Caractéristiques de l'embarcation ;
- Besoins logistiques spécifiques.

4. Déroulement du débarquement

Le débarquement est encadré par la Sécurité civile, selon un ordre de priorité :

- Personnes en état grave ;
- Personnes en état léger ;
- Autres impliqués ;
- Corps des personnes décédées.

Les blessés sont orientés vers le poste médical avancé, les corps pris en charge par les forces de sécurité, et les autres personnes sont dirigées vers les dispositifs de triage et d'enregistrement.

5. Chaîne de coordination

L'ensemble de cette opération repose sur une série de procédures et de mécanismes de coordination définis dans les guides opérationnels reconnus, notamment les procédures opérationnelles nationales standards relatives au débarquement et à la prise en

charge des migrants, ainsi que les référentiels émis par les autorités compétentes en matière de recherche et de sauvetage.

Article 12 : Tenue de registre et rapport

Toute opération de sauvetage doit faire l'objet :

- D'un rapport circonstancié à transmettre au CCSM ;
- D'un enregistrement des identités, si possible, des personnes secourues, transmis à la Direction générale de la Sûreté nationale.

Article 13 : Dispositions finales

Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, du Ministère de la Défense et des Affaires des Retraités et des Fils de Martyrs et du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

Le Ministre de la Défense et des Affaires des Retraités et des Enfants de Martyrs

Hanana OULD SIDI

Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires

**El Vadil Ould Sidaty OULD AHMED
LOULY**

**Arrêté Conjoint n°0591 du 30 mai 2025/
MIPDDL/ MDARFM/ MPIMP/ portant
Procédures Opérationnelles Standard sur les
Débarquements et la Prise en charge des
Migrants.**

Article premier: Objet

Conformément aux dispositions de l'article 3 nouveau du loi n° 2024-038, du 8 octobre 2024, modifiant certaines dispositions de la loi n° 65-046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration, Le présent arrêté fixe les procédures opérationnelles standard applicables au débarquement, à l'enregistrement et à la prise en charge des migrants secourus en mer et amenés sur le territoire national.

Article 2 : Lieux de débarquement autorisés

Les débarquements doivent s'effectuer exclusivement dans les ports désignés par les autorités nationales, notamment :

- Le port de Nouadhibou ;
- Le port de Nouakchott ;
- Tout autre port désigné par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Défense et du Ministre de la Pêche.

Aucun débarquement ne peut avoir lieu dans un port non autorisé, sauf cas d'urgence validé par le Centre de Coordination de Sauvetage Maritime.

Article 3 : Phase d'alerte et de coordination préalable

Dès qu'une opération de secours en mer impliquant un débarquement de migrants est confirmée, le Wali territorialement compétent est immédiatement informé par le Centre de Coordination de Sauvetage Maritime ou toute autre autorité habilitée.

Le Wali déclenche sans délai une phase d'alerte, en informant :

- Le Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Les services régionaux et communaux ;
- Les services de sécurité et de services de proximité locaux et de toute autre structure d'appui concernée;
- Le Croissant-Rouge mauritanien ;
- Les représentations locales du HCR, de l'OIM, et les ONG partenaires accréditées ;

Cette alerte comprend les informations disponibles à ce stade, notamment :

- Le lieu estimé du débarquement ;
- L'heure prévue d'arrivée ;
- Le nombre approximatif de personnes secourues ;
- Toutes informations sanitaires ou sécuritaires urgentes (présence de blessés, personnes vulnérables, risques épidémiques, etc.).

L'objectif de cette phase d'alerte est de faciliter la mobilisation immédiate des équipes d'accueil, de sécurité, de santé, et d'assistance humanitaire afin d'assurer une prise en charge rapide, coordonnée et conforme aux droits des personnes secourues.

Article 4 : Gestion hors crise – Activation de la Table régionale de coordination

En dehors des situations de crise, dès l'annonce d'un débarquement de migrants, le Wali déclenche la Table régionale de coordination, qui se réunit à la Wilaya pour organiser la réponse multisectorielle.

Le Wali préside cette Table, dont il peut ajuster la composition en fonction du contexte, en

choisissant de ne pas inviter tous les membres habituels ou en conviant des membres supplémentaires en cas de nécessité.

Sauf décision contraire du Wali, les membres de la Table régionale de coordination sont :

- Le Wali (Directeur des Opérations de Secours – DOS) ;
- Représentant de la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises (Commandant des Opérations de Secours – COS) ;
- Le Hakem concerné ;
- Le conseil régional ;
- La commune concernée ;
- l'Instance Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et le Trafic des Migrants (INLCTPTM) ;
- La Garde-Côtes Mauritanienne (GCM) ;
- La Marine nationale ;
- La Police Nationale ;
- La Gendarmerie nationale ;
- La Garde nationale ;
- La Direction Régionale de l'Action Sanitaire (DRAS) ;
- La Direction Régionale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille (DRASEF) ;

La Table régionale de coordination assure la planification, la répartition des rôles et le suivi des opérations de débarquement en mode normal, dans le respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 5 : Gestion de crise – Activation de la Cellule régionale d'urgence

En cas de situation de crise, le Wali déclenche la Cellule régionale d'urgence, conformément au Décret n°2023-142 du 27 octobre 2023 portant réaménagement de l'organisation des secours d'urgence et instituant un Dispositif National de Préparation et de réponse aux Urgences et Catastrophes Naturelles.

La déclaration d'un débarquement comme situation de crise relève du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Wali, et s'appuie sur les critères suivants :

- Présence d'un nombre élevé de migrants à bord d'une embarcation ou arrivée simultanée de plusieurs embarcations ;
- Présence d'un grand nombre de malades, blessés ou personnes vulnérables (notamment femmes enceintes, mineurs non accompagnés, personnes en situation de handicap), ou risque épidémique avéré ou suspecté ;
- Saturation des capacités établissements des santé ou des Centres d'Accueil Temporaire

des Étrangers (CATE) de Nouadhibou ou de Nouakchott.

Une fois la crise déclarée :

- Le Wali peut solliciter le Centre National de Gestion des Crises (CNGC) pour un soutien logistique, humain ou technique ;
- La Cellule régionale d'urgence prend le relais opérationnel pour coordonner l'ensemble des interventions dans une logique d'urgence ;
- Le fonctionnement de cette Cellule est encadré par l'article 13 du décret n°2023-142 du 27 octobre 2023 portant réaménagement de l'organisation des secours d'urgence et instituant un Dispositif National de Préparation et de réponse aux Urgences et Catastrophes Naturelles, qui confère au Wali la compétence pour en définir la composition, l'organisation et le mode de fonctionnement par arrêté.

La fin de la situation de crise est déclarée par le Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Wali, après retour à la normale et rétablissement des capacités locales de réponse.

Article 6 : Décompte des personnes débarquées

Lors de chaque débarquement, l'autorité ayant escorté l'embarcation vers le port, quai ou débarcadère procède à un premier décompte manuel du nombre de personnes à bord, incluant:

- Le nombre total de personnes vivantes ;
- Le nombre d'enfants, différenciés selon le sexe (filles/garçons si identifiable) ;
- Le nombre de femmes, en précisant le nombre de femmes enceintes ;
- Le nombre de personnes âgées ;
- Le nombre de personnes malades, blessées ou vivant avec un handicap ;
- Le nombre de corps sans vie/dépouilles présents à bord.

Trois niveaux de décompte sont systématiquement réalisés et croisés :

- Premier niveau : par la GCM ou la Marine nationale, de manière manuelle (papier) au moment du débarquement ;
- Deuxième niveau : par la Gendarmerie nationale ou la Police nationale, également manuellement, lors de la sécurisation et de l'accueil initial ;
- Troisième niveau : par l'ANRPTS au centre d'enregistrement, via système électronique, après l'identification biométrique complète.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS), assisté par la Gendarmerie ou la Police,

confirme et valide ce décompte lors de la réception officielle des personnes sur le site de débarquement, avant toute orientation vers les services médicaux ou sociaux.

En cas de débarquement nocturne, la Délégation Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) est responsable de l'installation et du maintien d'un éclairage suffisant du site, afin de garantir la sécurité et la fiabilité des opérations de comptage et d'accueil.

Le compte rendu consolidé du décompte est transmis sans délai par la Gendarmerie ou la Police à la Table régionale de coordination ou à la Cellule régionale d'urgence, selon le contexte, pour centralisation, analyse et diffusion aux autorités nationales et aux partenaires humanitaires concernés.

Article 7 : Sécurisation initiale du lieu de débarquement

Dès l'annonce d'un débarquement, la **Garde-côtes Mauritanienne (GCM)** est chargée de **sécuriser le lieu de débarquement** immédiatement après l'arrivée des embarcations jusqu'à la prise de relais par les forces de **Gendarmerie nationale** et/ou de la **Police nationale**, selon les cas.

La GCM veille à :

- Interdire l'accès au périmètre de débarquement aux personnes non autorisées ;
- Assurer la sécurité des migrants, du personnel intervenant et des équipements ;
- Faciliter l'arrivée et l'installation des autres services compétents.

Le transfert de responsabilité sécuritaire s'effectue de manière coordonnée, sous l'autorité du Wali et du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Article 8 : Coordination des opérations de prise en charge des migrants débarqués

Le gouvernement, à travers ses ministères et services compétents (Ministère chargé de l'Intérieur, Ministère de la Santé, Ministère des Affaires Sociales, etc.), assure la coordination générale des actions humanitaires liées à la prise en charge des migrants, en étroite collaboration avec les partenaires humanitaires nationaux et internationaux.

Le Croissant-Rouge mauritanien, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), ainsi que les Organisations Non Gouvernementales (ONG) accréditées, peuvent intervenir sur le terrain,

sous la supervision des autorités compétentes, pour assurer notamment :

- La distribution des produits de première nécessité (eau, nourriture, vêtements, kits d'hygiène, etc.) ;
- La fourniture d'un soutien psychosocial aux personnes vulnérables, y compris l'écoute, l'orientation et l'accompagnement psychologique ;
- L'appui au retour volontaire assisté, en coordination avec l'OIM et conformément aux procédures nationales ;
- La sensibilisation sur les droits, les recours disponibles, et les risques liés à la traite ou à l'exploitation.

Un mécanisme de coordination opérationnelle est mis en place par le gouvernement dans chaque wilaya concernée pour faciliter la planification, l'intervention rapide, et le suivi des activités humanitaires. Ce mécanisme inclut des réunions régulières avec tous les acteurs impliqués.

Toute intervention humanitaire doit respecter les règles nationales de sécurité, de coordination logistique et de gestion de l'information, dans un esprit de complémentarité avec les efforts de l'État et dans le respect de la dignité des personnes migrantes.

Article 9 : Accueil, contrôle et orientation des migrants à l'arrivée

Dès le débarquement des migrants sur les sites autorisés, une procédure d'accueil coordonnée est mise en œuvre sous la supervision du Wali et du Commandant des Opérations de Secours (COS), afin d'assurer une prise en charge immédiate, ordonnée et conforme aux normes nationales et internationales.

Cette procédure comprend les étapes suivantes :

1. Contrôle sanitaire préliminaire : Le ministère de la Santé, à travers ses services régionaux, procède à un examen médical rapide de toutes les personnes débarquées afin de détecter d'éventuelles pathologies, blessures, ou risques épidémiques. Les cas nécessitant une prise en charge urgente sont immédiatement orientés vers les structures de santé compétentes.

2. Contrôle sécuritaire : La Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale, selon les cas, effectue un contrôle d'identité, de sûreté et de sécurité, visant à prévenir tout risque ou trouble à l'ordre public. Ce contrôle est effectué dans le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

3. Identification et enregistrement biométrique : L'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres Sécurisés (ANRPTS) assure l'enregistrement de chaque personne à travers une prise d'empreintes biométriques, photographie, et collecte des données personnelles, à des fins de traçabilité, de protection, et de gestion administrative.

4. Orientation des personnes vulnérables : Toute personne identifiée comme vulnérable (notamment les mineurs non accompagnés, femmes enceintes, personnes en situation de handicap ou nécessitant une assistance particulière) est immédiatement référée aux structures sociales, médicales ou humanitaires compétentes, en collaboration avec la DRASEF et les partenaires concernés (**Croissant-Rouge, HCR, OIM, etc.**).

Un rapport synthétique de l'accueil et du tri initial est établi par le COS, à l'issue de la procédure, et transmis au Ministère chargé de l'Intérieur ainsi qu'aux partenaires concernés.

Article 10 : Triage médical, screening et contrôle épidémiologique

La Délégation Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) est responsable, sous l'autorité du wali, de la **coordination générale des opérations de secours médical**, incluant la mobilisation, la gestion et l'optimisation des **ressources médicales disponibles** au niveau local et national.

La DGSCGC peut, en fonction des besoins et des capacités locales, **déléguer le triage médical** aux services régionaux du Ministère de la Santé, Croissant-Rouge Mauritanien (CRM), ou toute autre organisation habilitée.

Le **triage médical des migrants** s'effectue selon le protocole **START (Simple Triage and Rapid Treatment)**, système de référence international d'origine américaine, basé sur **quatre catégories de couleur** permettant d'identifier les niveaux d'urgence :

- **Rouge** : urgence vitale nécessitant une prise en charge immédiate ;
- **Jaune** : cas sérieux pouvant attendre un traitement différé ;
- **Vert** : blessures mineures ou état stable ;
- **Noir** : décès ou absence de signes vitaux.

En parallèle, des contrôles épidémiologiques sont menés de manière simultanée et en étroite coordination avec la Direction Régionale de la Santé (DR Santé), afin d'identifier tout risque infectieux ou contagieux et d'activer, si

nécessaire, les protocoles de confinement ou de traitement spécifiques.

La DGSCGC, en coordination la commune et toute autre structure locale concernée, est chargée de mettre en place le dispositif médical adapté au débarquement, incluant les moyens humains, logistiques, sanitaires et les équipements nécessaires.

Article 11 : Prise en charge médicale au débarcadère

La Délégation Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) assure la coordination de la prise en charge médicale immédiate des migrants au point de débarquement, en fonction des résultats du screening et du triage médical réalisés.

La DGSCGC peut s'appuyer sur les compétences et ressources de la Direction Régionale de la Santé (DR Santé), du Croissant-Rouge Mauritanien (CRM), de Médecins Sans Frontières (MSF), ou de toute autre organisation médicale ou humanitaire présente sur le terrain.

Une attention particulière est accordée aux principes de non-séparation familiale :

- Tout enfant malade accompagné ne doit, en aucun cas, être séparé de son parent ou tuteur pendant la prise en charge ou le transfert médical ;
- En cas de blessure ou d'hospitalisation d'un parent, les enfants qui l'accompagnent doivent pouvoir rester avec lui, y compris lors du transfert vers un centre médical, afin d'éviter qu'ils ne soient laissés seuls ou sans repère.

La DGSCGC est chargée de documenter systématiquement tous les cas médicaux pris en charge sur le site et de recenser les personnes transférées vers des structures hospitalières ou centres médicaux, en coordination étroite avec la direction régionale de Santé.

Toutes les informations médicales pertinentes sont communiquées en temps réel à la Table régionale de coordination ou à la Cellule régionale d'urgence via les radios opérationnelles et tout autre moyen de communication disponible, afin d'assurer la traçabilité et l'adaptation rapide des ressources de réponse.

Article 12: Prise en charge des enfants non accompagnés et séparés (ENAS)

Lorsqu'un enfant non accompagné ou séparé de sa famille (ENAS) est identifié lors d'un débarquement, la Gendarmerie nationale ou la Police nationale en informe immédiatement le Procureur de la République ainsi que l'Instance

Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants (INLCTPTM).

L'INLCTPTM, en concertation avec la Direction Régionale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille (DRASEF) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), détermine les mesures de protection à mettre en œuvre, dans le strict respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ce cadre, et après un entretien adapté avec l'enfant, l'OIM peut mobiliser son bureau dans le pays d'origine afin d'engager une procédure de retracement familial, lorsque cela est jugé approprié.

Les ENAS peuvent être orientés vers des structures spécialisées agréées, assurant un hébergement sécurisé, une prise en charge éducative et un suivi psychosocial conforme aux standards internationaux.

Un rapport détaillé sur chaque cas d'ENAS pris en charge est établi par l'INLCTPTM et partagé avec les autorités compétentes et les partenaires impliqués dans la réponse.

Article 13 : Dépistage rapide des victimes de traite, personnes vulnérables, apatrides ou ayant besoin de protection internationale

Dès l'arrivée des migrants au débarcadère, un pré-screening rapide est effectué par l'Instance Nationale de Lutte Contre la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants (INLCTPTM) en coordination étroite avec l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) et le HCR (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés).

Ce dépistage initial vise à identifier :

- Les victimes potentielles de traite des personnes ;
- Les personnes vulnérables (victimes de violence, personnes âgées, handicapées, femmes enceintes, etc.) ;
- Les personnes ayant besoin de protection internationale ;
- Les apatrides ou personnes à risque d'apatridie.

Le dépistage s'effectue sur la base de la méthodologie consolidée de screening de protection, incluant des indicateurs visibles et signaux d'alerte, développés conjointement par l'équipe de protection (INLCTPTM, OIM, HCR). Les outils communs de screening garantissent la continuité du processus, y compris en cas d'indisponibilité temporaire d'une des agences partenaires.

Le pré-screening est conduit avec la plus grande attention, de manière à ne jamais retarder ou perturber la prise en charge médicale ou humanitaire des personnes concernées.

Une coordination judiciaire est établie conformément à l'article 71 de la Loi n°2020-017 relative à la lutte contre la traite des personnes. À ce titre, un juge d'instruction ou un magistrat peut être mobilisé pour assurer les suites judiciaires nécessaires. La Police nationale, conformément à l'article 4 de la Loi n°2024-046 relative à son statut, peut également intervenir dans l'identification des victimes.

Un screening plus approfondi est prévu ultérieurement dans les centres d'accueil ou d'hébergement, afin de confirmer les cas suspects et initier les procédures adaptées.

Si des victimes potentielles sont identifiées, l'INLCTPTM informe sans délai la Table régionale de coordination ou la Cellule régionale d'urgence compétente, ainsi que des décisions prises sur la manière de procéder dans le respect des normes internationales de protection.

Article 14 : Gestion des corps sans vie

En cas de découverte d'un corps sans vie lors d'un débarquement, la Gendarmerie nationale ou la Police nationale procède immédiatement aux constats initiaux et informe sans délai le Procureur de la République.

Le décès doit être confirmé par un certificat médical délivré par un médecin relevant de la Direction régionale de la Santé. À la suite de cette confirmation, le Procureur décide des mesures à prendre, notamment concernant le transport, la conservation ou l'inhumation de la dépouille.

Chaque corps est enregistré individuellement avec un dossier contenant :

- Le lieu exact de la découverte ;
- Une description physique détaillée (sexe, âge estimé, signes distinctifs) ;
- La description des vêtements et objets personnels retrouvés ;
- Le numéro de dossier attribué.

Si les conditions le permettent, des photographies du corps ainsi que des empreintes digitales sont prises pour faciliter une identification ultérieure. Ces données sont conservées par la Gendarmerie ou la Police conformément aux procédures en vigueur.

Toutes les opérations sont réalisées dans le respect strict d'un protocole de sécurité et de biosécurité, afin de prévenir tout risque

sanitaire pour le personnel et les personnes présentes.

La Gendarmerie ou la Police transmet un rapport détaillé sur chaque dépouille à la Table régionale de coordination ou à la Cellule régionale d'urgence en charge, incluant :

- Le nombre de corps découverts ;
- Les éléments d'identification disponibles ;
- L'état d'avancement des procédures décidées par le Procureur.

Article 15 : Gestion des débarquements en zones difficiles d'accès

Lorsqu'une embarcation de migrants est repérée ou signalée dans une zone difficilement accessible, la Garde côtes de la Mauritanie ou l'autorité ayant reçu l'information ou présente sur les lieux doit alerter immédiatement le Wali de la Wilaya concernée et transmettre toutes les informations disponibles sur l'emplacement, la situation des passagers et les conditions d'accès.

La GCM assure la sécurisation initiale du site de débarquement, notamment en contrôlant les accès et en protégeant les personnes présentes, jusqu'à la relève par la Gendarmerie nationale ou la Police nationale, selon les procédures en vigueur.

En cas de risque de détresse médicale, de présence de personnes vulnérables ou de corps sans vie, et si le site est difficilement praticable, la GCM sollicite sans délai les services compétents, notamment afin d'organiser le transfert sécurisé des personnes et des dépouilles vers un site secondaire plus accessible, permettant une meilleure prise en charge par les équipes médicales, humanitaires et sécuritaires.

La chaîne d'alerte décrite dans l'article 3 du présent arrêté est déclenchée avec mention précise du lieu d'intervention, afin d'assurer une mobilisation rapide des acteurs concernés.

En cas de découverte de corps sans vie, la Gendarmerie nationale ou la police nationale coordonne avec le Procureur de la République, qui décide des suites à donner selon la procédure décrite à l'article 13 du présent arrêté.

Article 16 : Enquête et recherche en cas de personnes disparues

Lors du débarquement, si un ou plusieurs migrants témoignent de la disparition en mer ou sur la côte de personnes qui étaient à bord de l'embarcation, les autorités de première ligne (GCM, Gendarmerie ou Police) procèdent à des

entretiens individuels pour recueillir les informations disponibles.

Si ces déclarations permettent de conclure à une disparition probable, l'information est immédiatement transmise au Procureur de la République, ainsi qu'à la Table régionale de coordination ou à la Cellule régionale d'urgence concernée.

Sous la supervision du Procureur et du Commandant des opérations de secours (COS), des opérations de recherche sont déclenchées en mer ou sur la côte par la GCM, la Marine nationale et les forces de sécurité compétentes.

Ces recherches peuvent inclure des patrouilles maritimes, des inspections de rivages, ainsi que le déploiement de moyens aériens ou de drones, si disponibles.

En cas d'échec des recherches, celles-ci pourront être suspendues à l'issue d'une période déterminée par les autorités compétentes, et ce, avec l'accord formel du Procureur de la République.

Un rapport d'incident est systématiquement établi par les forces engagées dans les recherches, mentionnant les témoignages recueillis, les actions entreprises, les difficultés rencontrées et les décisions prises.

Article 17 : Organisation du transport des personnes et des corps

1. Transport des personnes malades ou blessées

La DGSCGC, en tant que commandant des opérations de secours, assure en coordination avec la Direction Régionale de la Santé et le CRM le transport immédiat des personnes malades ou blessées vers les hôpitaux ou centres médicaux les plus proches. Le transport s'effectue de préférence par ambulance médicalisée, avec l'accompagnement systématique de la Gendarmerie ou de la Police.

La DGSCGC informe la Table ou la Cellule régionale compétente.

2. Transport des personnes soignées depuis les centres médicaux vers les centres d'accueil

La Police ou la Gendarmerie est responsable du transfert des migrants après leur sortie de soins médicaux vers les Centres d'Accueil Temporaire des Étrangers (CATE). La Police ou la Gendarmerie informe la Table ou la Cellule régionale.

3. Transport des enfants non accompagnés

Avec l'accord préalable du Procureur, l'INLCTPTM, en coordination avec le

DRASEF et l'OIM, organise le transport des enfants non accompagnés vers un lieu approprié (ex. : Centre de Protection et d'Intégration Sociale des Enfants en Difficulté, familles d'accueil, ou tout autre structure identifiée). L'INLCTPTM informe la Table ou la Cellule régionale.

4. Transport des personnes vulnérables ou nécessitant une protection spéciale

L'INLCTPTM, informée par les équipes au débarcadère, coordonne avec l'OIM le transport des personnes vulnérables vers des structures appropriées, en veillant au respect de leur dignité et de leurs droits.

Les personnes concernées il :

- Les patients ou les personnes nécessitant des soins médicaux urgents ;
- Les enfants, qu'ils soient accompagnés ou non;
- Les femmes, en particulier les femmes enceintes ;
- les personnes âgées ;
- Les personnes handicapées ;
- Les apatrides ;
- Victimes de la traite des êtres humains.

L'INLCTPTM informe la Table ou la Cellule régionale.

5. Transport des autres migrants vers les CATE ou locaux de la DRS/Police

La Gendarmerie Nationale ou la police nationale organise le transport des migrants restants vers les locaux de la DRS/Police ou vers les CATE, en présence d'un représentant de l'Instance. les hommes et les femmes doivent être transportés dans des véhicules séparés.

Les enfants accompagnés ne doivent pas être séparés de leurs parents ou tuteurs, sauf si cela est justifié par la sécurité ou l'intérêt supérieur de l'enfant. La police nationale ou la Gendarmerie nationale informe la Table ou la Cellule régionale du nombre exact de personnes transportées via tout moyen de communication disponible.

6. Transport des corps sans vie

- En cas de corps identifiables, la Gendarmerie nationale ou la police nationale, sous l'autorité du Procureur, informe les consulats concernés et assure le transfert à la morgue pour prise en charge diplomatique.
- En cas de corps non identifiables, la Gendarmerie coordonne avec la DGSCGC, la Commune ou la Région pour le transport vers la morgue, suivi d'une inhumation dans un espace dédié du cimetière, selon les règles de

biosécurité.

Aucun corps ne peut être enterré en dehors d'un lieu autorisé.

La Gendarmerie informe la Table ou la Cellule du nombre et de la destination des corps transportés.

Article 18 : La gestion du Centre d'Accueil Temporaire des Étrangers (CATE)

1. La Direction de la Surveillance du Territoire (DST) est chargée de la gestion générale du Centre d'Accueil Temporaire des Étrangers (CATE).

2. La DST est seule compétente pour l'accréditation des organisations, agences et acteurs humanitaires autorisés à accéder au Centre.

Seules les entités formellement approuvées et répondant aux critères définis par la DST peuvent intervenir à l'intérieur du Centre. Une liste des entités accréditées est tenue à jour par la DST et communiquée à la Table ou Cellule régionale.

3. La DST élabore le règlement intérieur du Centre, en concertation avec les parties prenantes, qui couvre notamment :

- Les **critères d'accréditation** des organisations ;
- Les **types d'activités autorisées** au sein du centre (ex. : assistance médicale, juridique, psychosociale, retour volontaire) ;
- Les **modalités d'accès**, y compris les restrictions horaires ou de zones sensibles ;
- Les **obligations et responsabilités** des entités accréditées, y compris en matière de confidentialité, de signalement et de respect des droits ;
- Les **procédures de contrôle**, ainsi que les conditions de **suspension ou de révocation** de l'accréditation en cas de manquements.

Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner la suspension ou le retrait de l'accréditation, selon une procédure définie par la DST.

Article 19 : Sécurité externe et interne du Centre

La Police nationale est responsable d'assurer la sécurité externe et interne du Centre d'Accueil Temporaire des Étrangers (CATE).

Cette mission inclut notamment :

- La surveillance péri métrique du Centre pour prévenir toute menace extérieure ;
- La gestion des incidents internes, y compris les conflits, troubles à l'ordre ou tout comportement menaçant la sécurité des personnes et du personnel ;

- La protection des personnes vulnérables et la prévention des actes de violence, d'intimidation ou de discrimination au sein du Centre.

La Police collabore avec le personnel du Centre, les autorités sanitaires, et les partenaires humanitaires pour assurer un environnement sûr et digne pour tous.

Article 20 : Création, gestion et maintenance d'une base de données sécurisée

Une base de données centralisée sera mise en place afin d'assurer le suivi, l'enregistrement et la gestion des migrants pris en charge dans le cadre des débarquements.

La Police nationale est chargée de la gestion opérationnelle et de la maintenance technique de cette base, en veillant à l'exactitude, à la confidentialité et à la disponibilité des données enregistrées.

La Direction de la Surveillance du Territoire (DST), en coordination avec l'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres Sécurisés (ANRPTS), définit :

- Le type de base de données à mettre en œuvre ;
- Les catégories d'informations à y enregistrer (identité, profil, vulnérabilité, statut juridique, situation médicale, etc.) ;
- Les entités nationales autorisées à consulter ou actualiser les données, selon leurs mandats respectifs.

La DST doit également préciser :

- Les modalités techniques et juridiques assurant l'interopérabilité de cette base avec d'autres systèmes pertinents ;
- Les mécanismes de sécurisation des données, en conformité avec la législation nationale sur la protection des données personnelles et les standards internationaux.

Toute utilisation ou consultation de la base doit faire l'objet d'un journal d'accès sécurisé et respecter le principe de confidentialité des informations sensibles.

Article 21 : Enregistrement administratif et installation

L'enregistrement administratif des migrants sera effectué par la Police nationale, en coordination avec l'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres Sécurisés (ANRPTS), conformément au Décret n° 150/2010 du 7 juin 2010 portant création de l'ANRPTS.

Les données collectées lors de l'enregistrement sont intégrées à la base de données centralisée mentionnée à l'article précédent. Elles

comprennent, notamment : l'identité, les éléments de vulnérabilité, le statut juridique et la situation médicale.

Le délai de 72 heures pour la procédure d'identification et de traitement commence à partir du moment de l'enregistrement administratif effectif au sein du centre ou à tout autre site temporaire désigné.

En cas de surcharge des centres ou d'indisponibilité de capacités d'accueil, certaines personnes peuvent être hébergées temporairement en dehors des CATE.

Dans ce cas, le lieu temporaire d'hébergement est déterminé par la DST en coordination avec les autorités locales. Le délai réglementaire de 72 heures commence au moment où la personne est transférée au centre officiel pour enregistrement.

Article 22 : Installation et répartition selon les profils

L'installation des migrants au sein des centres d'accueil se fait sur la base d'une répartition respectueuse des profils et des besoins spécifiques de chacun.

Les hébergements sont organisés comme suit :

- Espaces distincts pour les hommes et les femmes seuls ;
- Unités spécifiques pour les familles, qui ne doivent en aucun cas être séparées.

Les espaces réservés aux femmes doivent impérativement faire l'objet d'une sécurisation renforcée, assurée notamment par la présence d'agentes féminines (forces de l'ordre ou personnel habilité), afin de garantir un environnement sûr, digne et adapté à leurs besoins spécifiques.

Toute mesure d'installation devra respecter les standards humanitaires en matière de protection, vie privée, hygiène et accès aux services essentiels.

Article 23 : Screening des personnes ayant des besoins de protection internationale ou spécifiques

Dès la phase d'enregistrement administratif, un screening rapide et structuré est conduit pour identifier toute personne relevant d'un régime juridique particulier, notamment :

- Les victimes de traite ;
- Les victimes de trafic illicite de migrants ;
- Les réfugiés et demandeurs de protection internationale ;
- Les apatrides ;
- Les personnes présentant des vulnérabilités particulières (femmes enceintes, mineurs non

accompagnés, personnes handicapées, victimes de violences, etc.).

Le screening est réalisé par un groupe de travail multidisciplinaire formé à cet effet, sous la supervision de l'Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants (INLCTPTM), en coordination avec le HCR et l'OIM. L'équipe s'appuie sur un formulaire de screening standardisé validé et partagé par l'Instance.

Ce processus vise à :

- Détecter rapidement les profils sensibles et à haut risque ;
- Évaluer les besoins de protection internationale, en particulier l'application du principe de non-refoulement tel que défini par l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 ;
- Assurer l'orientation vers les mécanismes appropriés, qu'ils soient juridiques, humanitaires ou de protection.

Le screening est mené dans le strict respect des normes internationales et des textes nationaux applicables, de manière conforme aux engagements internationaux de la République Islamique de Mauritanie.

Ce screening s'inscrit dans le cadre des accords de coopération en vigueur, notamment le protocole d'accord signé en février 2022 entre le MIDEK et le HCR, qui confère temporairement au HCR la compétence pour la détermination du statut de réfugié.

Tout cas identifié par le screening est immédiatement communiqué à la Table régionale de coordination ou à la Cellule régionale d'urgence compétente, qui assurera la coordination des suites à donner en matière de protection, d'orientation ou de prise en charge.

Article 24 : Référencement des personnes identifiées comme ayant besoin d'une protection spécifique

Toute personne identifiée, lors du pré-screening, comme potentiellement éligible à une protection internationale, victime de traite des personnes, ou enfant non accompagné ou séparé (ENAS), fera l'objet d'un référencement systématique vers les institutions compétentes, en vue d'une évaluation approfondie de sa situation et de ses besoins.

Ce référencement est coordonné par l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (INLCTPTM), en collaboration avec :

- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) : pour les cas de

réfugiés et les demandeurs de protection internationale ;

- L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) : pour les cas de victimes de traite des personnes et les enfants non accompagnés ou séparés.

Les entretiens approfondis seront menés dans un cadre confidentiel et sécurisé, sous la supervision de l'Instance, et en coordination avec le HCR et l'OIM, en cohérence avec leurs mandats respectifs, et selon les normes professionnelles et éthiques en vigueur.

Le référencement et la prise en charge doivent s'effectuer dans le strict respect des lois nationales et des instruments internationaux applicables, notamment :

- Loi n° 2020-017 relative à la prévention, la répression de la traite des personnes et à la protection des victimes ;
- Loi n° 2020-018 modifiant la loi n° 2010-021 sur la lutte contre le trafic illicite de migrants ;
- Décret n° 2022-063 fixant les modalités d'application des conventions internationales relatives aux réfugiés ;
- Convention de Genève de 1951, Protocole de Palerme, Convention relative aux droits de l'enfant, et autres conventions pertinentes.

La prise en charge et le transport des victimes de la traite seront assurés par l'INLCTPTM, en collaboration avec l'OIM, vers des lieux sûrs identifiés.

Article 25 : Retour des personnes migrantes appartenant aux catégories vulnérables

Les personnes migrantes identifiées comme catégories vulnérables sont transférées au Centre d'Accueil de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic Illicite de Migrants, en coordination avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), afin de les prendre en charge, de les orienter et de faciliter leur départ du territoire national dans un délai maximum de 15 jours.

Article 26 : Expulsion des migrants irréguliers et non-vulnérables

Les migrants irréguliers faisant l'objet d'un ordre d'expulsion, en vertu de la loi n°2024-038 sur la réglementation mauritanienne de l'immigration et du séjour, seront reconduits à l'une des frontières du pays par la Police nationale, après une coordination préalable avec les ambassades et consulats des pays concernés. L'expulsion des migrants irréguliers constitue un acte administratif, non susceptible de

recours, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée. Cette mesure concerne tout étranger ayant commis une infraction aux règles relatives à l'immigration et au séjour en Mauritanie, et peut s'accompagner d'une interdiction de retour sur le territoire national, dont la durée peut varier de un (1) à dix (10) ans.

Article 27 : Mécanisme de plainte des migrants

Un mécanisme de plainte sera mis en place dans chaque centre d'accueil afin de garantir le respect des droits des migrants et permettre l'enregistrement de toute réclamation, erreur de qualification, allégation ou plainte relative à une agression ou à une violation présumée des droits humains survenue pendant ou après le parcours migratoire.

Chaque personne ou migrant présent dans le centre a le droit de déposer une plainte auprès de l'Instance Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic de Migrants, ou de toute autorité désignée, concernant toute situation d'abus, de mauvaise conduite ou de violation de ses droits.

Les détails précis du mécanisme de traitement des plaintes, y compris les modalités de dépôt, d'examen et de suivi des plaintes, seront précisés dans le règlement intérieur des centres, notamment dans la section dédiée au traitement des plaintes.

Le traitement des plaintes devra respecter les principes de confidentialité, de transparence et d'équité, et toute personne déposant une plainte doit être protégée contre toute forme de représailles.

Article 28 : Suivi du respect des droits humains durant toutes les étapes

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est habilitée à mener des missions d'évaluation et à effectuer un suivi continu du respect des droits humains tout au long du processus migratoire, depuis le débarquement des migrants jusqu'à leur arrivée à destination finale.

Dans le cadre de ses missions, la CNDH veille à ce que les droits fondamentaux des migrants soient respectés, en s'assurant que les conditions de traitement, d'hébergement et de prise en charge soient conformes aux normes internationales et nationales relatives aux droits humains.

Cette mission de suivi est exercée en conformité avec la loi organique n° 2017-016 du 5 juillet 2017, fixant la composition, le

fonctionnement et l'organisation de la CNDH. La CNDH peut intervenir à chaque étape du processus migratoire et formuler des recommandations aux autorités compétentes pour améliorer les conditions d'accueil et garantir la protection des droits des migrants.

Les rapports d'évaluation et les recommandations de la CNDH seront présentés régulièrement aux autorités compétentes, qui devront prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec les principes des droits humains.

Article 29 : Dispositions finales

Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local, du Ministère de la Défense et des Affaires des Retraités et des Fils de Martyrs et du Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement local

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

Le Ministre de la Défense et des Affaires des Retraités et des Enfants de Martyrs

Hanana OULD SIDI

Le Ministre de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires

**El Vadil Ould Sidaty OULD AHMED
LOULY**

**Ministère de l'Economie et des
Finances**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°00537 du 20 mai 2025 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'unité de gestion chargée de la mise en œuvre de la procédure de passation des Marchés du projet PPP d'électrification du Sud-Est de la Mauritanie PERSEM (RIMDIR)

Article Premier : Il est créé une unité de gestion chargée de la mise en œuvre de la procédure de passation des marchés et de la mise au point des marchés PPP du projet d'électrification rurale du Sud-Est de la Mauritanie (PERSEM).

Article 2 : L'Unité de gestion a pour missions de :

- ✓ Réaliser l'évaluation des candidats lors de l'étape de préqualification, conformément à la réglementation PPP en vigueur ;
- ✓ Réaliser l'évaluation des offres techniques et financières des candidats durant toute la procédure de passation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Procéder à la mise au point et la finalisation du contrat PPP ainsi que le choix de l'attributaire ;
- ✓ Réaliser un rapport d'évaluation à l'issue de chaque étape de la procédure d'évaluation.

Article 3 : Les membres de l'Unité de gestion sont tenus de préserver la confidentialité des dossiers et l'égalité de traitement des candidats.

Article 4 : L'Unité de gestion est composée des membres suivants :

- **Pour le Ministère de l'Energie et du Pétrole :**
 - Mbarka Mahmoudi, Membre ;
 - Cheikh Ahmedou Abedy, Membre ;
 - Moustapha El Walaty, Membre.
- **Pour la Société Mauritanienne d'Électricité (SOMELEC) :**
 - Sidi Mohamed BEDY M'HAMED, Président ;
 - Cheikh Mohamed EL HACEN, Membre ;
 - BOYE Seidou Nourou, Membre.
- **Pour le Ministère de l'Économie et des Finances :**
 - Mohamed Vall Ahmed, Cadre au Ministère, Membre ;
 - Abderrahim EL BAH, Cadre au Ministère, Membre ;
 - Lalla Moulaty Boide, Cadre au Ministère, Membre ;
 - Moustapha Boukhary, Cadre au Ministère, Membre ;
 - Meymi Mahmoudy, Cadre au Ministère, Membre.

L'Unité de gestion peut faire appel à toute personne dont elle juge l'expertise nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : A l'issue des travaux de l'Unité de gestion et après l'avis de non-objection de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, les rapports d'évaluation seront transmis au Comité Technique d'Appui

au Développement des PPP pour validation du choix de l'attributaire pressenti.

Article 6 : Les rapports d'évaluation de l'Unité de gestion devront être signés par tous ses membres. Faute de quoi, ledit rapport sera considéré comme non valide.

Article 7 : Durant le processus, une prime mensuelle sera versée par l'Autorité Contractante aux membres de l'Unité de gestion comme suit :

- Président de l'Unité de gestion, 40 000 MRU.
- Membres de l'Unité de gestion, 30 000 MRU.

Article 8 : Les Secrétaires généraux du Ministère de l'Économie et des Finances et du Ministère de l'Énergie et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Énergie et du Pétrole

Mohamed Ould Khaled

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Sid'Ahmed Ould Bouh

Ministère de l'Énergie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Arrêté n°00533 du 19 mai 2025 Fixant les seuils d'autoproduction d'électricité et le niveau d'autoconsommation pour la revente du surplus d'énergie autoproduit

Article Premier : En application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi n°2022-27 du 12 décembre 2022 portant code de l'électricité, le présent arrêté fixe les seuils des différents régimes d'autoproduction ainsi que les seuils permettant la vente de surplus d'autoproduction.

Article 2 : Est soumise au régime de libre exercice, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est:

- Inférieure ou égale à 100 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Inférieure ou égale à 100 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

Article 3 : Est soumise au régime de déclaration préalable, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est :

- Supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 300 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Supérieure à 100 kVA et inférieure ou égale à 300 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

Article 4 : Est soumise au régime d'autorisation préalable, toute autoproduction dont la puissance de l'installation est :

- Supérieure à 300 kWc pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ;
- Supérieure à 300 kVA pour une installation produisant de l'électricité à partir des sources thermiques.

Article 5 : Tout auto-producteur titulaire d'autorisation d'autoproduction dont le niveau d'autoconsommation est supérieur ou égal à 60% pour l'électricité produite à base d'énergie renouvelable et de 80% pour l'électricité produite à base d'énergie thermique peut vendre son surplus de production sous réserve d'obtention de la licence prévue à cet effet par le Code de l'électricité et ses textes d'application. Le pourcentage est calculé sur la base de la production annuelle.

Article 6 : Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Energie, et le Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Énergie et du Pétrole
Mohamed Ould KHALED

Arrêté n°00534 du 19 mai 2025 relatif à la priorité de raccordement de la production à base d'énergie renouvelable dans les réseaux et aux modalités de calcul de la part minimale de production à base d'énergie renouvelable dans les mini-réseaux isolés

Section 1 : Dispositions générales

Article Premier : En application des dispositions des articles 28 et 35 de la loi 2022-027 du 12 décembre 2022 portant code de l'électricité et des articles de 21 à 26 du décret n° 2025-022 du 24 février 2025 portant application des dispositions du code de l'électricité, le présent arrêté) définit les modalités de mise en œuvre du droit prioritaire de raccordement et d'écoulement de l'énergie électrique générée à partir des énergies renouvelables et fixe la part minimale de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables dans les mini-réseaux isolés.

Article 2. La priorité d'accès au réseau interconnecté est un droit reconnu à chaque producteur d'énergie renouvelable titulaire d'une licence de production ou de vente de surplus et d'un certificat de production d'électricité à base d'énergies renouvelables délivré par l'Autorité de Régulation.

Article 3. Les procédures d'accès aux réseaux, définissant les conditions techniques de raccordement, d'injection et de soutirage d'électricité, sont proposées par le Gestionnaire du réseau concerné et validées par l'Autorité de régulation.

Article 4. Le droit d'accès prioritaire d'un producteur d'énergies renouvelables au réseau ne le dispense pas du paiement du coût d'accès au réseau. Le coût d'accès est déterminé conformément à la grille tarifaire des prestations du Gestionnaire de réseau et validé par l'Autorité de Régulation.

Article 5. L'accès prioritaire au réseau d'un producteur indépendant d'électricité qui vend sa production à un client éligible ou à l'export dans le cadre des échanges régionaux, est soumis au paiement du coût d'accès et du tarif de transport ou de transit en vigueur.

Les tarifs de transport ou de transit applicables sont fixés par l'Autorité de Régulation.

Article 6. Conformément à l'article 45 de la loi 2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert, les accords conclus entre les producteurs d'Hydrogène Vert et les gestionnaires de réseaux, précisent les principes et règles d'accès des tiers aux installations et ouvrages à usage commun, et à leur tarification qui est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation.

Article 7. Tout refus d'accès prioritaire de production à base d'énergies renouvelables par

le Gestionnaire du réseau doit être motivé et notifié à l'Autorité de régulation.

Section 2 : Promotion de l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables

Article 8. Le Gestionnaire de réseau est tenu d'utiliser l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables, en priorité, comme production de base, sauf lorsque la stabilité du réseau en serait compromise.

Article 9. Le Gestionnaire de Réseau fixe les délais conformément à l'article 3 ci-dessus, aux fins de vérifier que le raccordement demandé est faisable en termes d'intégrité, de sécurité et de capacité des lignes de transport ou de distribution sans perturber le réseau et en conformité avec les protocoles définis à cet effet dans le Code de réseau et d'exécuter le raccordement de l'installation.

Article 10. Le producteur d'énergies renouvelables doit informer au préalable le Gestionnaire du réseau de la disponibilité de ses installations, ainsi que de la planification de la maintenance et/ou des interventions techniques.

Section 3 : Conditions de raccordement d'un producteur d'énergie renouvelable à un réseau de transport ou de distribution

Article 11. Le Code de Réseau définit les conditions et les modalités de connexion à un réseau de transport ou de distribution. Il est élaboré par le Gestionnaire de réseau et approuvé par voie réglementaire, par le Ministre en charge de l'Energie sur avis conforme de l'Autorité de Régulation.

Article 12. Le Code de Réseau définit la procédure de raccordement que doit suivre chaque producteur d'énergies renouvelables et fixe les conditions techniques à respecter.

Article 13. Les conditions de raccordement sont définies selon la technologie de production de l'électricité à base d'énergies renouvelables et la spécificité des installations de chaque opérateur.

Ces conditions figurent dans le contrat de raccordement ou les documents en tenant lieu qui définissent :

- Le point de raccordement au réseau déterminant la limite physique entre les installations du réseau et celle des installations de production à base d'énergies renouvelables ;
- Le point de livraison où sont installés les appareils de mesure et de comptage ;

- Les essais et les simulations à effectuer afin de garantir que les ouvrages à raccorder ne perturbent pas le fonctionnement normal du réseau ;
- La procédure d'injection ou de soutirage de l'électricité.

Article 14. L'intégration de toute nouvelle source d'énergies renouvelables au réseau doit, au préalable, faire l'objet d'une étude de faisabilité, réalisée par le Gestionnaire de réseau, pour évaluer le comportement du système électrique avec des niveaux de pénétration prévisibles d'énergies renouvelables intermittentes.

Cette étude d'intégration au réseau doit permettre de :

- Simuler le fonctionnement du système électrique dans différents scénarios d'injection d'énergies renouvelables pour définir le lieu, la capacité et la période nécessaire à la construction de l'unité de production et de son raccordement ;
- Identifier les contraintes de fiabilité ;
- Évaluer le coût de l'opération d'intégration envisagée.

Article 15. Les essais et les simulations préalables dans le cas de l'injection de l'électricité produite à partir des sources d'énergies renouvelables tiennent compte de la spécificité des installations à raccorder, notamment l'intermittence.

Section 4 : Procédure de connexion d'un producteur d'énergies renouvelables à un réseau de transport ou de distribution

Article 16. Le raccordement d'un producteur d'énergies renouvelable à un réseau de transport ou de distribution est effectué conformément aux étapes suivantes :

- Introduction auprès du Gestionnaire de réseau d'une demande de raccordement;
- Réalisation par le Gestionnaire de réseau des études de raccordement ;
- Réalisation des travaux de raccordement.

Article 17. Le producteur d'énergies renouvelables doit présenter une demande de raccordement au réseau adressée au Gestionnaire de réseau sur la base d'un dossier complet soumis à cette fin.

Un modèle de dossier de demande de raccordement incluant la liste des pièces annexes à fournir est établi par le Gestionnaire de réseau et validé par l'Autorité de Régulation. Sous peine de rejet, le dossier doit impérativement comporter le certificat de

production à base d'énergies renouvelables et le contrat d'achat d'énergie.

Article 18. A la réception du dossier complet, le Gestionnaire de réseau doit réaliser dans un délai d'une semaine une étude de raccordement, validée par l'Autorité de Régulation qui doit donner son avis dans trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception de ladite étude.

L'étude de raccordement précise les modalités techniques, le coût et le délai de raccordement. Le contrat de raccordement doit être établi selon un modèle validé par l'Autorité de Régulation.

Article 19. Après règlement du coût d'accès fixé dans le devis de raccordement soumis par le Gestionnaire de réseau, celui-ci est tenu de réaliser les travaux de raccordement dans le délai fixé dans le contrat.

Section 5 : Modalités de calcul de la proportion minimale d'énergies renouvelables dans la production totale dans les mini-réseaux isolés

Article 20. En application des dispositions de l'article 35 de la loi 2022-027 du 12 décembre 2022, la proportion minimum d'énergies renouvelables dans la production totale dans les centres isolés doit tenir compte des éléments suivants :

- La capacité de production des installations à base d'énergies renouvelables ;
- La capacité de stockage de l'énergie électrique ;
- Les périodes de pointe de la demande ;
- La part nécessaire et la disponibilité des autres sources à compenser le déficit de capacité et d'énergie nécessaires pour assurer la pointe de la demande.

Article 21. L'opérateur d'un mini réseau isolé est tenu d'hybrider son installation de production avec des sources d'énergies renouvelables et un système de stockage conformément à son cahier des charges.

Article 22. Le cahier des charges, élaboré par l'Autorité de Régulation et annexé à la licence du mini-réseau isolé, fixera au cas par cas, la part minimale de production à base d'énergies renouvelables pour satisfaire la demande minimum annuelle à couvrir par l'opérateur.

Cette part ne peut être inférieure à 50% de la production totale annuelle.

Section 6 : Dispositions finales

Article 23. Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 24. Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Energie, et le Président de l'Autorité de Régulation sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Énergie et du Pétrole
Mohamed OULD KHALED

Arrêté n°00535 du 19 mai 2025 fixant les conditions et le Seuil d'Accès au Statut de Client Eligible.

Section 1 – Dispositions générales

Article Premier: En application des dispositions des articles 70 à 73 de la loi n° 2022-027 du 12 décembre 2022, portant code de l'électricité, le présent arrêté, pour objet fixer les conditions et le seuil d'accès au statut de client éligible.

Article 2: Les clients éligibles sont les clients finaux dont la consommation annuelle d'électricité sur un site dépasse le seuil réglementaire d'éligibilité fixé par le présent arrêté.

Article 3: Pour tout ou partie de sa consommation, un client éligible peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur d'électricité de son choix installé sur le territoire mauritanien, ou sur le territoire d'un autre Etat dans le cadre des accords internationaux ou des marchés régionaux auxquels la Mauritanie est partie, à condition de respecter les règles de concurrence et de transparence prescrites par la réglementation en vigueur et dans les limites permises par les conditions techniques d'exploitation du réseau.

Article 4: Les producteurs basés sur le territoire mauritanien, titulaires d'une licence de production ou de vente de surplus, peuvent vendre leur énergie à un client éligible conformément aux dispositions du Code de l'électricité.

Article 5: Les opérateurs basés sur le territoire mauritanien, qui souhaitent acheter l'énergie électrique à un réseau de transport ou de distribution pour sa revente aux clients éligibles, doivent, pour exercer cette activité et accéder au réseau, obtenir une licence de Commercialisation.

Article 6: Les opérateurs basés sur le territoire mauritanien qui souhaitent acheter l'énergie

électrique en-dehors du territoire mauritanien pour sa revente à des clients éligibles, doivent obtenir une licence d'importation pour l'accès au réseau.

Section 2 – Conditions d'accès au statut de client éligible

Article 7: Le client final répondant au critère de seuil fixé dans le présent arrêté et qui obtient le statut de client éligible, a le choix de conserver le contrat de fourniture d'électricité souscrit avec son fournisseur d'électricité ou de faire une demande pour exercer son éligibilité.

Article 8: Le statut de client éligible est attribué aux clients finaux répondant au seuil fixé par le présent arrêté, en considération d'un site unique de consommation identifié par une adresse et des coordonnées GPS précises correspondant à une unité géographique et économique distincte.

Pour un site donné, l'évaluation de la consommation annuelle à considérer en référence au seuil réglementaire fixé, prend en compte la quantité d'énergie électrique reçue au cours de la dernière année civile, même en cas de pluralité d'abonnements ou de points de raccordement, augmentée le cas échéant, de l'électricité autoproduite par le client final concerné pour son usage propre sur ledit site.

A défaut d'historique de consommation, une prévision est proposée sur la base d'un bilan de puissance des équipements prévus sur le site concerné par le client et validée par l'autorité de régulation.

Les opérateurs ne sont pas autorisés à résilier un contrat souscrit par un client devenu éligible qui ne souhaite pas exercer son droit à l'éligibilité.

Article 9: Les clients disposant de plusieurs sites de consommation ne sont pas autorisés à se prévaloir de leur statut de client éligible accordé pour un site déterminé, pour d'autres sites.

Article 10: Un client éligible pour plusieurs sites, n'est pas tenu de passer les contrats de fourniture d'énergie avec le même opérateur pour chacun de ses sites.

Article 11: Pour exercer son droit au statut de client éligible ou pour le renouveler, le client final qui satisfait aux critères définis dans le présent arrêté, adresse une demande à l'Autorité de Régulation.

La demande consiste en la présentation d'un dossier dont le modèle est établi par l'Autorité de Régulation et qui liste les pièces et les justificatifs à fournir en appui de sa demande.

Article 12: Après réception d'une demande d'octroi du statut de client éligible, l'Autorité de Régulation transmet dans les dix (10) jours ouvrables son avis favorable au Ministre en charge de l'énergie ou adresse, alternativement, un rejet motivé au requérant.

Le Ministre en charge de l'énergie prend sa décision dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de l'Autorité de Régulation. Passé ce délai sans rejet motivé, le statut de client éligible est réputé acquis au requérant.

L'éligibilité est acquise pour une durée de trois (3) années même si la consommation annuelle du client repasse ensuite en dessous du seuil réglementaire.

Les clients éligibles sont, sous peine de perdre leur statut, tenus de fournir au plus tard 30 avril de chaque année à l'Autorité de Régulation, les informations suivantes :

- Le (ou les) contrat(s), d'achat d'électricité établi(s) suivant le modèle agréé par l'Autorité de Régulation, en cours de validité, avec le ou (les), fournisseur(s) d'électricité ;
- Les statistiques de consommation du ou des sites, au titre desquels le statut de client éligible a été accordé.

Article 13: Au plus tard le 30 juin de la troisième année d'exercice de son statut, le client éligible qui le souhaite, adresse une demande de renouvellement du statut de client éligible suivant la même procédure que la demande initiale.

Le client éligible dont les statistiques de consommation ne correspondent plus au seuil fixé, qui n'a pas fourni ses statistiques ou qui n'a pas envoyé sa demande de renouvellement dans les délais fixés par le présent arrêté, perd son statut de client éligible.

Article 14: Un client éligible qui a perdu son statut peut refaire une nouvelle demande de renouvellement de son statut, au moins une année après la fin de la période d'éligibilité.

La nouvelle demande est introduite suivant la même procédure que la demande initiale.

Article 15: En cas de changement d'exploitant d'un site de consommation appartenant à un client éligible, le nouvel exploitant dudit site reste éligible pour la période restante du statut.

Ce dernier est toutefois tenu d'informer l'Autorité de Régulation et son fournisseur d'électricité, des changements survenus, dans les trente (30) jours calendaires, à compter de la date dudit changement.

Section 3 – Seuil et modalités d'accès au statut de client éligible

Article 16: Est admissible au statut de « client éligible » tout client final justifiant d'une charge minimale de 3 MW ou une consommation réelle ou prévisionnelle d'au moins 20 GWh par an pour ses activités économiques, sur un site donné conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le seuil d'éligibilité ci-dessus pourra être ajusté sur proposition de l'Autorité de Régulation, sur la base d'une étude d'impact, réalisée avec la participation des opérateurs du secteur et qui tient compte de l'organisation des réseaux et de la situation des opérateurs du marché, de manière à permettre une libéralisation progressive du marché national de l'électricité.

Article 17: Les clients finaux sur le territoire mauritanien qui répondent aux critères fixés dans le présent arrêté peuvent demander l'octroi du statut de client éligible.

Un client final ayant acquis le statut de client éligible peut à ce titre, décider de changer de fournisseur pour tout ou partie de ses besoins en énergie.

Article 18: Le contrat avec l'ancien fournisseur est résilié de plein droit à la date d'effet du nouveau contrat de fourniture.

Article 19: Au cas où il n'y a pas de contrat d'accès au réseau conclu entre le Gestionnaire de réseau concerné et le nouveau fournisseur choisi par le client éligible, le client éligible doit conclure, si nécessaire, un contrat d'accès au réseau avec le Gestionnaire du réseau auquel il est raccordé, parallèlement à ses contrats d'achat d'énergie avec l'opérateur qui l'alimente en énergie électrique.

Les principaux aspects techniques de l'alimentation, notamment la tension, l'alimentation de secours, le comptage, la fréquence et la durée tolérée des coupures ainsi que la stabilité, sont définis dans le contrat d'accès au réseau.

Section 4 – Conditions d'accès au statut de client éligible dans le cadre de la production d'hydrogène vert

Article 20: En application de l'article 44 alinéa 2 de la loi n° 2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert, les opérateurs titulaires de licences de production d'Hydrogène Vert, bénéficient corrélativement d'office, et sans conditions de seuils, du statut de clients éligibles au sens du Code de l'électricité.

Article 21: Les producteurs d'Hydrogène Vert bénéficient dès la signature de leur Convention Globale avec l'État, à titre temporaire pour les besoins d'études de faisabilité de leurs projets, du statut de client éligible, conformément aux dispositions de la loi n° 2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert.

Article 22: Le statut définitif de client éligible leur est définitivement acquis lors de l'attribution de la Licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert, conformément aux dispositions de la loi n° 2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert.

Article 23: Pour l'application de la présente section, les producteurs d'Hydrogène Vert sont tenus, dès la phase de lancement et de pré-faisabilité de leurs projets, de soumettre à l'Autorité de Régulation avec copie à l'Agence Mauritanienne d'Hydrogène Vert (AMVH), un rapport trimestriel détaillé du volume de leurs achats d'énergie en leur qualité de clients éligibles.

Article 24: Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 2024-037 du 08 octobre 2024 portant Code de l'Hydrogène Vert, le producteur d'Hydrogène Vert s'engage à ce que tous ses achats d'électricité soient en conformité avec les règles d'additionnalité applicables à toute activité d'Exploitation d'Hydrogène Vert, notamment l'exigence que la Production d'Hydrogène Vert soit alimentée en électricité produite à partir de nouvelles sources d'Énergies renouvelables sans préjudice, ni concurrence des usages locaux d'énergie.

Article 25: Sous réserve du respect des dispositions du Code de l'électricité et du Code de l'Hydrogène Vert, le statut de client éligible est accordé au producteur d'Hydrogène Vert pendant toute la durée de sa licence d'Exploitation d'Hydrogène Vert.

Section 5 – Dispositions finales

Article 26: L'Autorité de Régulation publie sur son site web la liste actualisée des clients éligibles.

Article 27: Les clients finaux qui se prévalent ou profitent illégalement des droits de clients éligibles et les opérateurs qui livrent sciemment de l'énergie électrique à un client final non éligible sont passibles des sanctions prévues par le Code de l'électricité.

Article 28: Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Énergie et le Président du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Énergie et du Pétrole
Mohamed OULD KHALED

Arrêté conjoint n°00538 du 20 mai 2025 portant mode de détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des redevances liées à l'exercice des activités du secteur de l'électricité

Article Premier : En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2022-27 du 12 décembre 2022, portant code de l'électricité, le présent arrêté fixe le mode de détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des redevances annuelles applicables aux opérateurs du secteur de l'électricité destinées au financement de l'accès universel au service de l'électricité ci-après désignée (Redevance d'Accès universel aux services), et au fonctionnement de l'Autorité de Régulation multisectorielle ci-après désignée (Redevance de régulation).

Section 1 : Champs d'application et assiette des redevances

Article 2. Les opérateurs titulaires de licences d'exercice des activités du secteur de l'électricité sont assujettis à la Redevance pour l'accès universel aux services et à la Redevance de Régulation dont les assiettes et les modalités sont définies ci-après.

Article 3. Lorsqu'un opérateur exerce plusieurs activités, les redevances sont dues pour chaque activité exercée objet de licence.

Article 4. Les redevances sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel de l'activité.

Section 2 : Modalités de calcul des Redevances

Article 5. Les montants des redevances sont fixés comme suit :

- La Redevance de Régulation est fixée à un montant plafonné à zéro virgule trois pour cent (0,3%) du chiffre d'affaires annuel de l'activité de l'opérateur, déduction faite du chiffre d'affaires des activités auxquelles une redevance de régulation a été déjà appliquée ;
- La Redevance de l'Accès Universel aux Services est fixée à un montant de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du chiffre d'affaires annuel de l'opérateur, déduction faite des activités auxquelles une

Redevance d'Accès Universel aux Services a été déjà appliquée.

Le taux de redevance de régulation est fixé annuellement par décision du Conseil National de Régulation.

Les redevances sont calculées annuellement par l'Autorité de Régulation sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente. Pour la première année d'exercice de l'activité objet de la licence, les redevances sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel estimé par l'opérateur et approuvé par l'Autorité de Régulation.

Article 6. L'Autorité de Régulation est chargée du recouvrement de ces redevances.

Article 7. Les montants des redevances de l'année N-1 sont exigibles à partir du 15 juin de l'année N.

Tout opérateur soumis aux dispositions du présent arrêté adresse à l'Autorité de Régulation, une déclaration de chiffre d'affaires annuel par activité, accompagnée des états financiers certifiés ou arrêtés par l'organe délibérant compétent, au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

L'Autorité de Régulation peut procéder à toutes vérifications sur les déclarations reçues.

Article 8. Au cas où un opérateur interromprait ses activités de manière définitive au cours de l'année N, il sera redevable des redevances dues, calculées au prorata de la durée effective de ses activités durant l'année N, sur la base du chiffre d'affaires de l'année N-1.

Section 3 : Modalités d'acquittement des Redevances

Article 9. Le paiement de la redevance de l'année N, calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année N-1 de l'Opérateur s'effectue en quatre (4) échéances à parts égales, aux dates suivantes : 15 juin, 15 août, 15 octobre et 15 décembre.

Article 10. Aux fins du paiement des redevances, l'Autorité de Régulation adresse à chaque opérateur concerné, un ordre de règlement basé sur ses derniers états financiers certifiés ou arrêtés par l'organe délibérant compétent.

Le paiement est effectué dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de l'ordre de règlement.

Le paiement est effectué par virement sur l'un des comptes en banque de l'Autorité de

Régulation, pour ce qui est de la Redevance de régulation.

La Redevance d'Accès Universel aux Services est versée dans le compte du Fonds d'Accès Universel aux Services (FAUS) au Trésor Public. Sans préjudice des compensations prévues par la réglementation en vigueur, tout paiement effectué autrement est réputé non libératoire.

Article 11. Le refus de fournir à l'Autorité de Régulation les informations demandées, en application du présent arrêté, est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 12. L'Autorité de Régulation précise dans l'ordre de règlement les comptes dans lesquels doivent être effectués les versements de chaque redevance.

Article 13. Les justificatifs de règlement sont transmis à l'Autorité de Régulation dans les dix

(10) jours ouvrables à compter de la date du paiement.

Section 4 : Dispositions finales

Article 14. Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature. Le Président du Conseil National de Régulation est chargé de son exécution.

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

Mohmed OULD KHALED

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed OULD BOUH

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV- ANNONCES

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		